NEW BRUNSWICK SECURITIES COMMISSION

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Genre de document	:	Norme canadienne
Nº du document	:	44-101
Objet	:	*Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*
Date de publication	:	25 juillet 2006
Entrée en vigueur	:	25 juillet 2006

NORME CANADIENNE 44-101
SUR LE *PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ*

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION
1.1. Définitions
1.2. Information contenue dans un document
1.3. Information à inclure dans un document
1.4. Interprétation de l'expression « prospectus simplifié »
1.5. Interprétation de l'expression « paiements devant être effectués »
PARTIE 2 ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ
2.1. Prospectus simplifié
2.2. Conditions d'admissibilité générales
2.3. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres non convertibles ayant obtenu une note approuvée
2.4. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance, d'actions privilégiées et de dérivés réglés en espèces non convertibles garantis
2.5. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance ou d'actions privilégiées convertibles garantis
2.6. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres adossés à des créances
2.7. Dispenses pour les nouveaux émetteurs assujettis et les émetteurs issus d'une réorganisation
2.8. Avis d'intention et disposition transitoire
PARTIE 3 INTÉGRATION PAR RENVOI RÉPUTÉE
3.1. Intégration par renvoi réputée de documents déposés
3.2. Intégration par renvoi réputée de documents déposés subséquemment
3.3. Intégration par renvoi
PARTIE 4 OBLIGATIONS À REMPLIR POUR DÉPOSER UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ
4.1. Documents exigés pour le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire
4.2. Documents exigés pour déposer un prospectus simplifié
4.3. Examen des états financiers non vérifiés
4.4. Lettre de consentement de l'expert
4.5. Langue des documents
PARTIE 5 MODIFICATION DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ
5.1. Forme de la modification
5.2. Documents exigés pour déposer une modification

5.3. Lettre d'accord présumé du vérificateur
5.4. Transmission des modifications
5.5. Modification du prospectus simplifié provisoire
5.6. Modification du prospectus simplifié
PARTIE 6 PRIX D'OFFRE NON DÉTERMINÉ ET RÉDUCTION DU PRIX D'OFFRE INDIQUÉ DANS LE PROSPECTUS SIMPLIFIÉ
6.1. Prix d'offre non déterminé et réduction du prix d'offre indiqué dans le prospectus simplifié
PARTIE 7 SOLLICITATION
7.1. Sollicitation
PARTIE 8 DISPENSE
8.1. Dispense
8.2. Attestation de la dispense
PARTIE 9 TRANSITION, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR
9.1. Règles applicables
9.2. Abrogation
9.3. Date d'entrée en vigueur
ANNEXE A
ANNEXE B
Appendice 1
Appendice 2
Appendice 3
ANNEXE C
ANNEXE D

NORME CANADIENNE 44-101
SUR LE *PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ*

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans la présente règle, on entend par :

« agence de notation agréée » : une agence de notation agréée au sens de la Norme canadienne 51-102; *(approved rating organization)*

« Annexe 44-101A1 » : veut dire l'Annexe 44-101A1 *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié de cette Norme; (Form 44-101F1)*

« Annexe 51-102A2 » : veut dire Annexe 51-102A2 *Formulaire de notice annuelle; (Form 51-102F2)*

« Annexe 51-102A3 » : veut dire Annexe 51-102A3 *Déclaration de changement important* de NC 51-102; *(Form 51-102F3)*

« Annexe 51-102A4 » : veut dire Annexe 51-102A4 *Déclaration d'acquisition d'entreprise* de NC 51-102; *(Form 51-102F4)*

« Annexe 51-102A5 » : veut dire Annexe 51-102A5 *Circulaire de sollicitation de procurations* de NC 51-102; *(Form 51-102F5)*

« bon de souscription spécial » : tout titre qui, en vertu de ses propres modalités ou de celles d'un contrat accessoire, habilite ou oblige le porteur à souscrire un autre titre sans paiement d'une contrepartie supplémentaire importante et qui oblige l'émetteur du bon ou de cet autre titre à faire le nécessaire pour déposer un prospectus en vue du placement de cet autre titre; *(special warrant)*

« bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié » : la Bourse de Toronto, les groupes 1 et 2 de la Bourse de croissance TSX ainsi que le *Canadian Trading and Quotation System Inc*; *(short form eligible exchange)*

« circulaire » : une circulaire au sens de la Norme canadienne 51-102; *(information circular)*

« convertible » : à propos d'un titre, celui qui comporte parmi ses droits et caractéristiques le droit ou l'option d'acheter ou d'acquérir par conversion, échange

ou autrement un titre de participation de l'émetteur ou un autre titre qui comporte ce droit ou cette option; *(cash settled derivative)*

« déclaration d'acquisition d'entreprise » : une déclaration d'acquisition d'entreprise au sens de la Norme canadienne 51-102; *(business acquisition report)*

« déclaration de changement important » : dans le cas d'un émetteur autre qu'un fonds d'investissement, une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A3, dans le cas d'un fonds d'investissement, cette déclaration adaptée conformément à la Norme canadienne 81-106; *(material change report)*

« dérivé » : tout instrument, contrat ou titre dont le cours, la valeur ou l'obligation de paiement est fonction d'un élément sous-jacent; *(derivative)*

« dérivé réglé en espèces » : tout dérivé dont le règlement ne peut se faire qu'en espèces ou quasi-espèces en vertu des modalités dont il est assorti et dont la valeur est fonction de l'actif qui lui est sous-jacent; *(cash settled derivative)*

« élément sous-jacent » : à l'égard d'un dérivé, tout titre, marchandise, instrument financier, devise, taux d'intérêt, taux de change, indicateur économique, indice, panier, contrat ou repère de tout autre élément financier et, le cas échéant, la relation entre certains de ces éléments, en fonction de quoi le cours, la valeur ou l'obligation de paiement du dérivé varie; *(underlying interest)*

« émetteur issu d'une réorganisation » : l'émetteur qui résulte d'une réorganisation, à l'exception de l'émetteur ayant obtenu ou acquis la partie d'une entreprise ayant fait l'objet du dessaisissement si la réorganisation porte sur le dessaisissement d'une portion de l'entreprise d'un émetteur; *(successor issuer)*

« états financiers annuels courants » : selon le cas, les états financiers suivants :

a) les états financiers annuels comparatifs du dernier exercice de l'émetteur, déposés en vertu de la règle sur l'information continue applicable et accompagnés du rapport de vérification et, s'il y a eu changement de vérificateur depuis l'exercice précédent, d'un rapport de vérification sur les états financiers de cet exercice;

b) les états financiers annuels comparatifs de l'exercice précédant le dernier exercice de l'émetteur, déposés avec le rapport de vérification et, s'il y a eu changement de vérificateur depuis l'exercice précédent, d'un rapport de vérification sur les états financiers de cet exercice lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) l'émetteur n'a pas déposé les états financiers annuels comparatifs de son dernier exercice;

ii) l'émetteur n'est pas encore tenu de déposer les états financiers annuels de son dernier exercice en vertu de la règle sur l'information continue applicable; *(current annual financial statements)*

« fonds d'investissement » : un fonds d'investissement au sens de la Norme canadienne 81-106; *(investment fund)*

« garant » : toute personne ou société qui fournit une garantie ou un soutien au crédit de remplacement à l'égard de tout paiement qu'un émetteur de titres doit effectuer en vertu des modalités dont les titres sont assortis ou d'une entente régissant les droits des porteurs ou leur en octroyant; *(credit supporter)*

« garant américain » : un garant qui remplit les conditions suivantes :

a) il est constitué en vertu des lois des États-Unis d'Amérique, d'un État ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique ou du district fédéral de Columbia;

b) il remplit l'une des conditions suivantes :

i) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'alinéa *b* ou *g* de l'article 12 de la Loi de 1934;

ii) il est tenu de déposer des rapports en vertu de l'alinéa *d* de l'article 15 de la Loi de 1934;

c) il a déposé auprès de la SEC tous les documents à déposer en vertu de la Loi de 1934 pendant les 12 mois civils précédant le dépôt du prospectus simplifié provisoire;

d) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu du *Investment Company Act of 1940* des États-Unis d'Amérique;

e) il n'est pas un fonds marché à terme; *(U.S. credit supporter)*

« membre de la haute direction » : un membre de la direction au sens de la Norme canadienne 51-102; *(executive officer)*

« NC 13-101 » : veut dire Norme canadienne 13-101 *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR); (NI 13-101)*

« NC 43-101 » : veut dire Norme canadienne 43-101 *Information concernant les projets miniers; (NI 43-101)*

« NC 44-102 » : veut dire Norme canadienne 44-102 *Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable; (NI 44-102)*

« NC 51-102 » : veut dire Norme canadienne 51-102 *Obligations d'information continue; (NI 51-102)*

« NC 52-107 » : veuit dire Norme canadienne 52-107 *Principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptable; (NI 52-107)*

« NC 81-106 » : veut dire Norme canadienne 81-106 *Information continue des fonds d'investissement; (NI 81-106)*

« non convertible » : à propos d'un titre, celui qui n'est pas convertible; *(non-convertible)*

« note approuvée » : une note approuvée au sens de la Norme canadienne 51-102; *(approved rating)*

« notice annuelle » : dans le cas d'un émetteur assujetti autre qu'un fonds d'investissement, une notice annuelle au sens de la Norme canadienne 51-102 et, dans le cas d'un fonds d'investissement, au sens de la Norme canadienne 81-106; *(AIF)*

« notice annuelle courante » : selon le cas, les notices suivantes :

a) la notice annuelle déposée par l'émetteur pour son dernier exercice;

b) la notice annuelle déposée par l'émetteur qui remplit les conditions suivantes pour l'exercice précédant son dernier exercice :

i) il n'a pas déposé la notice annuelle de son dernier exercice;

ii) il n'est pas encore tenu de déposer les états financiers annuels de son dernier exercice en vertu de la règle sur l'information continue applicable; *(current AIF)*

« NVGR américaines » : les NVGR américaines au sens de la Norme canadienne 52-107; *(U.S. GAAS)*

« organisme supranational accepté » : la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque de développement des Caraïbes, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque africaine de développement et toute personne ou société visée au sous-alinéa *g* de la définition de « bien étranger » prévue à l'alinéa 1 de l'article 206 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1 (5e supp.)); *(permitted supranational agency)*

« période intermédiaire » : toute période intermédiaire au sens de la règle sur l'information continue applicable; *(interim period)*

« projet minier » : tout projet minier au sens de la Norme canadienne 43-101; *(mineral project)*

« quasi-espèces » : tout titre de créance qui a une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins et qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par l'une des entités suivantes :

a) le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada;

b) le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou celui de l'un des États de ce pays, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational accepté, pour autant que, dans chaque cas, le titre de créance ait une note approuvée;

c) une institution financière canadienne ou toute autre entité réglementée par le gouvernement en tant qu'institution bancaire, société de prêts, société de fiducie, assureur ou caisse d'épargne, ou un organisme public du pays dans lequel l'entité a été constituée en vertu des lois de ce pays ou d'une subdivision politique de ce pays, pour autant que, dans chaque cas, l'institution financière canadienne ou l'autre entité détienne des titres de créance à court terme en circulation ayant obtenu une note approuvée d'une agence de notation agréée; *(cash equivalent)*

« rapport de gestion » : dans le cas d'un émetteur assujetti autre qu'un fonds d'investissement, un rapport de gestion au sens de la Norme canadienne 51-102 et, dans le cas d'un fonds d'investissement, un rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds au sens de la Norme canadienne 81-106; *(MD&A)*

« règle sur l'information continue applicable » : dans le cas d'un émetteur assujetti autre qu'un fonds d'investissement, la Norme canadienne 51-102 et, dans le cas d'un fonds d'investissement, la Norme canadienne 81-106; *(applicable CD rule)*

« règles d'information étrangères » : les règles d'information étrangères au sens de la Norme canadienne 52-107; *(foreign disclosure requirements)*

« réorganisation » : selon le cas, les événements suivants :

a) une fusion;

b) une absorption;

c) un arrangement; *(reorganization)*

« soutien au crédit de remplacement » : le soutien, à l'exception de toute garantie, offert à un émetteur de titres pour qu'il puisse effectuer ses paiements, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs ou leur en octroyant, et en vertu duquel, selon le cas :

a) la personne ou société qui offre le soutien est tenue de fournir à l'émetteur les fonds nécessaires pour qu'il puisse effectuer les paiements requis;

b) le porteur est en droit de recevoir un paiement de la part de la personne ou société qui offre le soutien lorsque l'émetteur omet d'effectuer le paiement requis; *(alternative credit support)*

« soutien au crédit entier et sans condition » : selon le cas, les formes de soutien suivantes :

a) le soutien au crédit de remplacement qui remplit les conditions suivantes :

i) il donne au porteur le droit de recevoir un paiement du garant ou lui permet de recevoir un paiement de l'émetteur dans les quinze jours de tout défaut de paiement de celui-ci;

ii) il fait que les titres reçoivent une note équivalente ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue si le paiement avait été garanti entièrement et sans condition par le garant, ou le ferait si les titres étaient notés;

b) la garantie des paiements devant être effectués par l'émetteur, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs, qui permet au porteur de recevoir un paiement du garant dans les quinze jours suivant tout défaut de paiement de la part de l'émetteur; *(full and unconditional credit support)*

« territoire étranger visé » : un territoire étranger visé au sens de la Norme canadienne 52-107; *(designated foreign jurisdiction)*

« titre adossé à des créances » : un titre adossé à des créances au sens de la Norme canadienne 51-102; *(asset-backed security)*

« titre de participation » : tout titre d'un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au bénéfice de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation; *(equity securities)*

« titre subalterne » : un titre subalterne au sens de la Norme canadienne 51-102; *(restricted security)*

1.2. Information contenue dans un document

L'information contenue dans un document s'entend de l'information qui y figure et de celle qui y est intégrée par renvoi.

1.3. Information à inclure dans un document

L'émetteur est tenu soit d'inclure l'information directement dans le document, soit de l'y intégrer par renvoi.

1.4. Interprétation de l'expression « prospectus simplifié »

À l'exception des parties 4 à 8 et sauf disposition contraire, l'expression « prospectus simplifié » s'entend également d'un prospectus simplifié provisoire.

1.5. Interprétation de l'expression « paiements devant être effectués »

Pour l'application de la définition de « soutien au crédit entier et sans condition », les paiements devant être effectués par l'émetteur de titres, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis, comprennent les montants devant être versés sous forme de dividendes conformément à ces modalités ou aux dates prévues par celles-ci, que les dividendes aient été déclarés ou non.

PARTIE 2 ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

2.1. Prospectus simplifié

1) Seul l'émetteur qui remplit les conditions de l'article 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 est admissible au régime du prospectus simplifié.

2) L'émetteur qui est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 en vue d'un placement peut déposer les documents suivants :

   a) un prospectus provisoire établi et attesté conformément à l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié;

   b) un prospectus établi et attesté conformément à l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié.

2.2. Conditions d'admissibilité générales

L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de n'importe lequel de ses titres lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

a) il est déposant par voie électronique en vertu de la Norme canadienne 13-101;

b) il est émetteur assujetti dans au moins un territoire du Canada;

c) il a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il est émetteur assujetti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer conformément à l'un des textes ou ensembles de textes suivants :

i) la législation en valeurs mobilières applicable;

ii) une décision rendue par l'autorité en valeurs mobilières;

iii) un engagement auprès de l'autorité en valeurs mobilières;

d) il a déposé dans au moins un territoire dans lequel il est émetteur assujetti les documents suivants :

i) des états financiers annuels courants;

ii) une notice annuelle courante;

e) ses titres de participation sont inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié et il remplit l'une des conditions suivantes :

i) ses activités n'ont pas cessé;

ii) son principal actif n'est pas constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote.

2.3. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres non convertibles ayant obtenu une note approuvée

1) L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de titres non convertibles lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

a) il est déposant par voie électronique en vertu de la Norme canadienne 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

b) il est émetteur assujetti dans au moins un territoire du Canada;

c) il a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il est émetteur assujetti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer conformément à l'un des textes ou ensembles de textes suivants :

i) la législation en valeurs mobilières applicable;

ii) une décision rendue par l'autorité en valeurs mobilières;

iii) un engagement auprès de l'autorité en valeurs mobilières;

d) il a déposé dans au moins un territoire dans lequel il est émetteur assujetti les documents suivants :

i) des états financiers annuels courants;

ii) une notice annuelle courante;

e) les titres qu'il entend placer remplissent les conditions suivantes :

i) ils ont obtenu une note approuvée provisoire;

ii) ils ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont il a ou devrait avoir connaissance et selon laquelle la note approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;

iii) ils n'ont pas obtenu de note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.

2) Le sous-alinéa *e* de l'alinéa 1 ne s'applique pas lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable en vertu de la Norme canadienne 44-102.

2.4. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance, d'actions privilégiées et de dérivés réglés en espèces non convertibles garantis

1) L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de titres de créance non convertibles, d'actions privilégiées non convertibles ou de dérivés réglés en espèces non convertibles lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un garant a fourni un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres devant être placés;

b) selon le cas :

i) le garant remplit les conditions prévues aux alinéas *a* à *d* de l'article 2.2 si le mot « émetteur » est remplacé par le mot « garant »;

ii) le garant est un garant américain et l'émetteur est constitué en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada;

c) à moins que le garant ne remplisse les conditions prévues à l'alinéa *e* de l'article 2.2 si le mot « émetteur » est remplacé par le mot « garant », les conditions suivantes sont réunies au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire :

i) le garant a des titres non convertibles en circulation qui remplissent les conditions suivantes :

A) ils ont obtenu une note approuvée;

B) ils ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont l'émetteur a ou devrait avoir connaissance et selon laquelle la note approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;

C) ils n'ont pas obtenu de note inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée;

ii) les titres devant être émis par l'émetteur remplissent les conditions suivantes :

A) ils ont obtenu une note approuvée provisoire;

B) ils ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont l'émetteur a ou devrait avoir connaissance et selon laquelle la note approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;

C) ils n'ont pas obtenu de note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.

2) La disposition *ii* du sous-alinéa *c* de l'alinéa 1 ne s'applique pas lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable en vertu de la Norme canadienne 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable.

2.5. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance ou d'actions privilégiées convertibles garantis

L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de titres de créance convertibles ou d'actions privilégiées convertibles lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les titres de créance ou les actions privilégiées sont convertibles en titres d'un garant qui a fourni un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres devant être placés;

b) le garant remplit les conditions prévues à l'article 2.2 si le mot « émetteur » est remplacé par le mot « garant ».

2.6. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres adossés à des créances

1) L'émetteur constitué en vue du placement de titres adossés à des créances est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de ces titres lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

a) il est déposant par voie électronique en vertu de la Norme canadienne 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

b) il a déposé dans au moins un territoire du Canada les documents suivants :

i) des états financiers annuels courants;

ii) une notice annuelle courante;

c) les titres adossés à des créances qu'il entend placer remplissent les conditions suivantes :

i) ils ont obtenu une note approuvée provisoire;

ii) ils ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont il a ou devrait avoir connaissance et selon laquelle la note approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une inférieure à une note approuvée;

iii) ils n'ont pas obtenu de note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.

2) Le sous-alinéa *c* de l'alinéa 1 ne s'applique pas lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable en vertu de la Norme canadienne 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable.

2.7. Dispenses pour les nouveaux émetteurs assujettis et les émetteurs issus d'une réorganisation

1) L'alinéa *d* de l'article 2.2, le sous-alinéa *d* de l'alinéa 1 de l'article 2.3 et le sous-alinéa *b* de l'alinéa 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par la règle sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu à déposer ces états financiers en vertu de cette règle;

b) à moins de vouloir être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.6, il a obtenu le visa d'un prospectus définitif contenant les états financiers annuels comparatifs de son dernier exercice ou de l'exercice précédent accompagnés du rapport de vérification et, s'il y a eu changement de vérificateur depuis l'exercice précédent, d'un rapport de vérification sur les états financiers de cet exercice.

2) L'alinéa *d* de l'article 2.2, le sous-alinéa *d* de l'alinéa 1 de l'article 2.3 et le sous-alinéa *b* de l'alinéa 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur issu d'une réorganisation qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par la règle sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu, depuis la réorganisation, à déposer ces états financiers en vertu de cette règle;

b) il a déposé, ou un émetteur qui était partie à la réorganisation a déposé, une circulaire relative à la réorganisation qui réunit les conditions suivantes :

i) elle a été établie conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;

ii) elle contient l'information prévue à la rubrique 14.2 ou 14.5 de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations, de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue au sujet de l'émetteur issu de la réorganisation.

2.8. Avis d'intention et disposition transitoire

1) L'émetteur n'est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de la présente partie que s'il dépose, au moins dix jours ouvrables avant de déposer son premier prospectus simplifié provisoire, un avis de son intention d'être admissible au régime du prospectus simplifié :

a) auprès de l'agent responsable pour l'avis;

b) établi, pour l'essentiel, en la forme prévue à l'Annexe A.

2) L'avis visé à l'alinéa 1 est valide jusqu'à son retrait.

3) Pour l'application de l'alinéa 1, l'expression « agent responsable pour l'avis » désigne, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ou, dans un autre territoire du Canada, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, déterminé à la date de dépôt de l'avis, de l'un des territoires suivants :

a) celui dans lequel est situé le siège de l'émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement et qui est émetteur assujetti dans ce territoire;

b) celui dans lequel est situé le siège de la société de gestion de l'émetteur qui est un fonds d'investissement et émetteur assujetti dans ce territoire;

c) celui avec lequel l'émetteur qui n'est pas visé aux sous-alinéas *a* et *b* a déterminé qu'il a le rattachement le plus significatif.

4) Pour l'application du présent article, l'émetteur qui avait, au 29 décembre 2005, une notice annuelle courante au sens de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est réputé avoir déposé le 14 décembre 2005 un avis de son intention d'être admissible au régime du prospectus simplifié.

5) Pour l'application de la présente partie, l'émetteur ou le garant qui avait, au 29 décembre 2005, une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 44-101A1, Notice annuelle, de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié avant son abrogation le 18 mai 2005 et qui est une notice annuelle courante au sens de cette partie est réputé avoir une notice annuelle courante jusqu'à la date à laquelle il est tenu de déposer ses états financiers annuels en vertu de la règle sur l'information continue applicable.

PARTIE 3 INTÉGRATION PAR RENVOI RÉPUTÉE

3.1. Intégration par renvoi réputée de documents déposés

Le document qui n'est pas intégré par renvoi dans le prospectus simplifié et qui doit l'être en vertu de la rubrique 11.1 ou 12.1 de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié, est, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié à la date de celui-ci, pour autant qu'il ne soit pas modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans ce prospectus ou dans tout autre document déposé subséquemment et intégré ou réputé intégré par renvoi dans ce prospectus.

3.2. Intégration par renvoi réputée de documents déposés subséquemment

Le document déposé subséquemment qui n'est pas intégré par renvoi dans le prospectus simplifié et qui doit l'être en vertu de la rubrique 11.2 ou 12.1 de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié, est, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié à la date à laquelle l'émetteur dépose ce document, pour autant qu'il ne soit pas modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans ce prospectus ou dans tout autre document déposé subséquemment et intégré ou réputé intégré par renvoi dans ce prospectus.

3.3. Intégration par renvoi

Tout document réputé intégré par renvoi dans un autre document en vertu de la présente règle est réputé intégré par renvoi pour l'application de la législation en valeurs mobilières.

PARTIE 4 OBLIGATIONS À REMPLIR POUR DÉPOSER UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

4.1. Documents exigés pour le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire

L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire remplit les conditions suivantes :

a) il dépose les documents suivants avec le prospectus simplifié provisoire :

i) un exemplaire signé du prospectus simplifié provisoire;

ii) une attestation qui porte la date du prospectus, qui est délivrée au nom de l'émetteur par l'un des membres de la haute direction de celui-ci et qui réunit les conditions suivantes :

A) elle indique les conditions d'admissibilité prévues à la partie 2 que l'émetteur invoque pour déposer un prospectus simplifié;

B) elle atteste les éléments suivants :

I) que toutes les conditions d'admissibilité sont remplies;

II) que tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qui n'ont pas encore été déposés sont déposés avec celui-ci;

iii) des exemplaires de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qui n'ont pas encore été déposés;

iv) des exemplaires de tous les documents visés à l'alinéa 1 de l'article 12.1 ou 12.2 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue ou à l'article 16.4 de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, selon le cas, qui concernent les titres faisant l'objet du placement et qui n'ont pas encore été déposés;

v) les rapports techniques devant être déposés avec le prospectus simplifié provisoire en vertu de la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, si l'émetteur a un projet minier;

vi) un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié provisoire, pour lequel une lettre de consentement doit être déposée conformément à l'article 4.4 et qui n'a pas encore été déposé, à l'exception de tout rapport technique qui réunit les conditions suivantes :

A) il porte sur un projet d'exploitation minière ou des activités pétrolières et gazières;

B) son dépôt n'est pas prévu au sous-alinéa *v*;

b) il transmet les documents suivants à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire :

i) une autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels, établie conformément à l'Annexe B, sur chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur, chaque promoteur

de l'émetteur ou, si le promoteur n'est pas une personne physique, sur chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur au sujet desquels l'émetteur n'a pas encore fourni de renseignements;

ii) une lettre adressée à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières par le vérificateur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée conformément au Manuel de l'ICCA, lorsque les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise qui sont inclus dans le prospectus simplifié provisoire sont accompagnés d'un rapport de vérification non signé.

4.2. Documents exigés pour déposer un prospectus simplifié

L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié remplit les conditions suivantes :

a) il dépose les documents suivants avec le prospectus simplifié :

i) un exemplaire signé du prospectus simplifié;

ii) des exemplaires de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié qui n'ont pas encore été déposés;

iii) des exemplaires de tous les documents visés à l'alinéa 1 de l'article 12.1 ou 12.2 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue ou à l'article 16.4 de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, selon le cas, qui concernent les titres faisant l'objet du placement et qui n'ont pas encore été déposés;

iv) un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié, pour lequel une lettre de consentement doit être déposée conformément à l'article 4.4 et qui n'a pas encore été déposé, à l'exception de tout rapport technique qui réunit les conditions suivantes :

A) il porte sur un projet d'exploitation minière ou les activités pétrolières et gazières de l'émetteur;

B) son dépôt n'est pas prévu au sous-alinéa *v* de l'alinéa *a* de l'article 4.1;

v) une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification, établie conformément à l'Annexe C, lorsque l'émetteur est constitué ou établi dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada;

vi) une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification du porteur vendeur, du promoteur ou du garant, selon le cas, établie conformément à l'Annexe D, lorsque le porteur vendeur, le promoteur ou le garant de l'émetteur est constitué ou établi dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada ou est une personne physique résidant à l'extérieur du Canada;

vii) la lettre de consentement visée à l'article 4.4;

viii) le consentement écrit du garant à l'inclusion de ses états financiers dans le prospectus simplifié, s'ils doivent y être inclus en vertu de la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié, et si l'inclusion d'une attestation du garant n'est pas prévue à la rubrique 21.3 de cette annexe;

b) il transmet les documents suivants à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moment du dépôt du prospectus simplifié :

i) un exemplaire du prospectus simplifié, marqué de sorte que les modifications apportées par rapport au prospectus simplifié provisoire soient visibles;

ii) un engagement de l'émetteur, établi sous une forme acceptable pour l'agent responsable ou, au Québec, pour l'autorité en valeurs mobilières, à déposer l'information périodique et occasionnelle du garant qui est similaire à celle prévue à la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié, tant que les titres faisant l'objet du placement seront en circulation, si de l'information sur le garant doit être présentée dans le prospectus simplifié en vertu de cette rubrique.

4.3. Examen des états financiers non vérifiés

1) Les états financiers non vérifiés de l'émetteur ou d'une entreprise acquise qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié sont examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par un vérificateur ou un expert-comptable.

2) Malgré l'alinéa 1, selon le cas :

a) si les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise acquise ont été vérifiés conformément aux NVGR américaines, les états financiers non

vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes d'examen américaines;

b) si les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise acquise ont été vérifiés conformément aux normes internationales d'audit, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes d'examen internationales;

c) si les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise acquise ont été vérifiés conformément à des normes de vérification qui respectent les règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujetti, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent ces règles.

4.4. Lettre de consentement de l'expert

1) L'émetteur dépose au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié ou d'une modification de celui-ci le consentement écrit de tout avocat, notaire, vérificateur, comptable, ingénieur, évaluateur ou de toute autre personne ou société dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations, à ce que son nom soit mentionné et à ce que son rapport, son évaluation, sa déclaration ou son opinion soit utilisé, lorsque la personne ou société est désignée dans le prospectus simplifié ou dans la modification de celui-ci, directement ou dans un document intégré par renvoi, comme ayant accompli l'une des actions suivantes :

a) elle a rédigé ou certifié une partie du prospectus simplifié ou de la modification;

b) elle a donné son opinion sur des états financiers dont certaines informations incluses dans le prospectus simplifié ont été extraites, si son opinion est mentionnée dans le prospectus simplifié, directement ou dans un document intégré par renvoi;

c) elle a rédigé ou certifié un rapport ou une évaluation citée dans le prospectus simplifié ou la modification, directement ou dans un document intégré par renvoi;

2) Le consentement prévu à l'alinéa 1 réunit les conditions suivantes :

a) il fait référence au rapport, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion, et en indique la date;

b) il inclut une déclaration selon laquelle la personne ou société visée à l'alinéa 1 :

i) a lu le prospectus simplifié;

ii) n'a aucune raison de croire que l'information qu'il contient renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas :

A) qui sont extraites du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'opinion;

B) dont elle a eu connaissance par suite des services rendus relativement au rapport, aux états financiers, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion;

3) Outre les renseignements prévus par le présent article, le consentement d'un vérificateur ou d'un comptable indique les éléments suivants :

a) les dates des états financiers au sujet desquels le vérificateur ou le comptable a été consulté;

b) le fait que le vérificateur ou le comptable n'a aucune raison de croire que l'information contenue dans le prospectus simplifié renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas :

i) qui sont extraites des états financiers au sujet desquels il a été consulté;

ii) dont il a eu connaissance par suite de la vérification des états financiers.

4) L'alinéa 1 ne s'applique pas à l'agence de notation agréée qui attribue une note à des titres placés au moyen d'un prospectus simplifié provisoire ou d'un prospectus simplifié.

4.5. Langue des documents

1) La personne ou société qui dépose un document conformément à la présente règle doit le déposer en version française ou anglaise.

2) Malgré l'alinéa 1, la personne ou société qui dépose un document en version française ou anglaise, mais transmet aux porteurs la version dans l'autre langue, dépose cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise aux porteurs.

3) Au Québec, le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié, le dossier d'information et les documents intégrés par renvoi doivent être en français ou en français et en anglais.

PARTIE 5 MODIFICATION DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

5.1. Forme de la modification

1) La modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié consiste soit en une modification qui ne reformule pas entièrement le texte, soit en un prospectus simplifié provisoire modifié ou un prospectus simplifié modifié.

2) La modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié renferme les attestations prévues par la législation en valeurs mobilières et, dans le cas d'une modification qui n'en reformule pas entièrement le texte, est numérotée et datée comme suit :

« Modification n° [inscrire le numéro de la modification] datée du [inscrire la date de la modification] du prospectus simplifié [provisoire] daté du [inscrire la date du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié]. ».

5.2. Documents exigés pour déposer une modification

L'émetteur qui dépose une modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié remplit les conditions suivantes :

a) il dépose un exemplaire signé de la modification;

b) il transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié marqué de sorte que les changements soient visibles, s'il s'agit d'un prospectus modifié;

c) il dépose ou transmet tout document justificatif qui doit être déposé ou transmis avec le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié, selon le cas, conformément à la présente règle ou à toute autre disposition de la législation en valeurs mobilières, à moins que les documents qui ont été déposés ou transmis initialement avec le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié, selon le cas, ne soient à jour à la date du dépôt de la modification;

d) dans le cas d'une modification du prospectus simplifié, il dépose toute lettre de consentement, portant la date de la modification, qui doit être déposée avec le prospectus simplifié conformément à la présente règle.

5.3. Lettre d'accord présumé du vérificateur

Si la modification du prospectus simplifié provisoire a une incidence importante sur la lettre d'accord présumé du vérificateur transmise conformément à l'article 4.1 ou s'y rapporte, l'émetteur transmet avec la modification une nouvelle lettre d'accord présumé du vérificateur.

5.4. Transmission des modifications

La modification du prospectus simplifié provisoire est transmise à chaque destinataire du prospectus simplifié provisoire conformément au registre des destinataires qui doit être tenu en vertu de la législation en valeurs mobilières.

5.5. Modification du prospectus simplifié provisoire

1) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise la modification du prospectus simplifié provisoire dès que possible après son dépôt.

2) Malgré l'alinéa 1, en Colombie-Britannique, l'agent responsable vise la modification du prospectus simplifié provisoire conformément au *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, ch. 418).

5.6. Modification du prospectus simplifié

1) Lorsque des titres s'ajoutent aux titres présentés dans le prospectus simplifié après le visa de celui-ci mais avant la conclusion du placement, la personne ou société qui effectue le placement dépose dès que possible une modification du prospectus simplifié qui présente les titres additionnels, mais au plus tard dix jours après la prise de la décision d'augmenter le nombre de titres à placer.

2) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise la modification du prospectus simplifié qui doit être déposée conformément au présent article ou à la législation en valeurs mobilières, à moins qu'il ne juge cela contraire à l'intérêt public ou que la législation en valeurs mobilières ne lui impose une autre conduite.

3) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne peut refuser le visa en vertu de l'alinéa 2 sans donner à la personne ou société qui a déposé le prospectus simplifié la possibilité de se faire entendre et, au Québec, présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

4) Un placement ou un placement additionnel ne peut être entrepris avant que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé la modification du prospectus simplifié.

PARTIE 6 PRIX D'OFFRE NON DÉTERMINÉ ET RÉDUCTION DU PRIX D'OFFRE INDIQUÉ DANS LE PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

6.1. Prix d'offre non déterminé et réduction du prix d'offre indiqué dans le prospectus simplifié

1) Le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié se fait à prix déterminé.

2) Malgré l'alinéa 1, les titres à l'égard desquels l'émetteur peut déposer un prospectus simplifié en vertu de la partie 2 peuvent être placés contre espèces à prix non déterminé au moyen d'un prospectus simplifié si, au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, les titres ont obtenu une note, provisoire ou définitive, d'au moins une agence de notation agréée.

3) Malgré l'alinéa 1, si les titres sont placés contre espèces au moyen d'un prospectus simplifié, le prix peut être réduit par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus simplifié, puis être modifié par la suite sans excéder le prix d'offre initial sans qu'il soit nécessaire de déposer de modification du prospectus simplifié pour tenir compte de ce changement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

   a) les titres sont placés par un ou plusieurs preneurs fermes qui ont convenu d'en souscrire la totalité à un prix déterminé;

   b) le produit que l'émetteur ou les porteurs vendeurs ou l'émetteur et les porteurs vendeurs doivent tirer du placement est présenté dans le prospectus simplifié comme étant déterminé;

   c) les placeurs ont fait des efforts raisonnables pour vendre la totalité des titres placés au moyen du prospectus simplifié au prix d'offre initial indiqué dans celui-ci.

4) Malgré les alinéas 2 et 3, le prix auquel les titres peuvent être acquis à l'exercice de droits est déterminé.

PARTIE 7 SOLLICITATION

7.1. Sollicitation

L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation effectuée avant le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres qui doivent être placés au moyen d'un prospectus simplifié conformément à la présente règle lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur a conclu un contrat exécutoire avec au moins un preneur ferme qui a convenu de souscrire les titres;

b) le contrat visé à l'alinéa *a* fixe les modalités du placement et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire soumis au visa de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, le visa portant une date qui ne tombe pas plus de quatre jours ouvrables après celle du contrat;

c) dès la conclusion du contrat, l'émetteur diffuse et dépose un communiqué annonçant le contrat;

d) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne ou société qui a manifesté un intérêt à souscrire les titres;

e) sous réserve de l'alinéa *a*, aucune entente de souscription visant les titres n'est conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé.

PARTIE 8 DISPENSE

8.1. Dispense

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières et, au Québec, seulement l'autorité en valeurs mobilières, peuvent accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré l'alinéa 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) La demande de dispense de l'application de la présente règle déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable et, au Québec, seulement l'autorité en valeurs mobilières comprend une lettre ou une note exposant les motifs de la demande et expliquant pourquoi elle mérite considération.

4) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision nº 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

8.2. Attestation de la dispense

1) Sans que soient limitées les façons dont on peut attester la dispense octroyée conformément à la présente partie, à l'exception d'une dispense de l'application totale ou partielle de la partie 2 ou de l'alinéa 3 de l'article 4.5, le visa du prospectus simplifié ou de la modification du prospectus simplifié fait foi de l'octroi de la dispense.

2) La dispense octroyée conformément à la présente partie ne peut être attestée de la manière prévue à l'alinéa 1 que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne ou société qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la lettre ou la note prévue à l'alinéa 3 de l'article 8.1 :

i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire;

ii) soit après la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue à l'alinéa 1;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne ou société qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense ne peut être attestée de la manière prévue à l'alinéa 1.

PARTIE 9 TRANSITION, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1. Règles applicables

L'émetteur peut établir le prospectus simplifié conformément à la législation en valeurs mobilières en vigueur à la date du visa du prospectus simplifié provisoire ou à la date du visa du prospectus simplifié.

9.2. Abrogation

La présente norme remplace la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2001-C-0394 du 14 août 2001.

9.3. Date d’entrée en vigueur

La présente norme entre en vigueur le 30 décembre 2005.

ANNEXE A

AVIS D'INTENTION D'ÊTRE ADMISSIBLE AU RÉGIME DU PROSPECTUS EN VERTU DE LA NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

[date]

Destinataire : [l'agent responsable pour l'avis, au sens de l'alinéa 2 de l'article 2.8 de la Norme canadienne 44-101, de l'émetteur et tout autre agent responsable ou autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada auprès duquel l'émetteur dépose volontairement le présent avis]

[Nom de l'émetteur] (l'« émetteur ») entend être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de la Norme canadienne 44-101. Il reconnaît devoir remplir toutes les conditions d'admissibilité applicables pour pouvoir déposer un prospectus simplifié provisoire. Le présent avis n'atteste pas de l'intention de l'émetteur de déposer un prospectus simplifié, de conclure une opération de financement particulière ou une autre opération ou de devenir émetteur assujetti dans un territoire. Le présent avis sera valide jusqu'à ce que l'émetteur le retire.

[signature de l'émetteur]
[nom et titre du membre de la direction de l'émetteur dûment autorisé à signer]

ANNEXE B

AUTORISATION DE COLLECTE INDIRECTE, D'UTILISATION ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L'Appendice 1 indique le nom, le poste occupé auprès de l'émetteur mentionné ci-dessous (l'« émetteur ») ou la relation avec celui-ci, le nom et l'adresse de l'employeur, s'il ne s'agit pas de l'émetteur, l'adresse domiciliaire, le lieu et la date de naissance et la citoyenneté (les « renseignements ») de chaque administrateur, membre de la haute direction, promoteur, le cas échéant, de l'émetteur et de chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur. L'émetteur est tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de transmettre les renseignements aux agents responsables visés à l'Appendice 2, à moins qu'ils n'aient déjà été transmis.

L'émetteur confirme que chaque personne ou société dont les renseignements figurent à l'Appendice 1 :

a) a été avisée par lui :

i) qu'il a transmis à l'agent responsable les renseignements la concernant qui figurent à l'Appendice 1;

ii) que les renseignements sont recueillis indirectement par l'agent responsable en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation en valeurs mobilières;

iii) que les renseignements sont recueillis et utilisés afin de permettre à l'agent responsable d'appliquer la législation en valeurs mobilières, y compris les dispositions qui l'obligent ou l'autorisent à refuser de viser un prospectus s'il a des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de la conduite passée des membres de la direction ou des promoteurs de l'émetteur, que les activités de l'émetteur ne seront pas exercées avec intégrité et dans l'intérêt des porteurs;

iv) des coordonnées de l'agent responsable du territoire intéressé, telles qu'elles figurent à l'Appendice 2, qui peut répondre aux questions concernant la collecte indirecte des renseignements par l'agent responsable;

b) a lu et compris puis signé l'avis de collecte, d'utilisation et de communication des renseignements personnels par l'agent responsable figurant à l'Appendice 3;

c) en apposant sa signature sur cet avis, a autorisé la collecte indirecte, l'utilisation et la communication des renseignements par l'agent responsable, conformément à l'Appendice 3.

Date : _____

_____
Nom de l'émetteur

Par : _____

_____
Nom

_____
Titre officiel

(Nom de la personne qui a apposé sa signature à titre officiel, en caractères d'imprimerie)

Appendice 1

Autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels

Renseignements personnels

[Nom de l'émetteur]

Partie 1

Nom (et nom(s) antérieur(s), s'il y a lieu)	Poste occupé auprès de l'émetteur ou relation avec celui-ci	Nom et adresse de l'employeur, s'il ne s'agit pas de l'émetteur	Adresse domiciliaire	Date et lieu de naissance	Citoyenneté

Partie 2

Fournir les renseignements suivants sur les personnes indiquées ci-dessus qui ne résident pas au Canada :

Nom	Adresse(s) antérieure(s) (sur 5 ans)	Dates de résidence à l'étranger	Taille et poids	Couleur des yeux	Couleur des cheveux	Nationalité indiquée sur le passeport et numéro de passeport

Appendice 2

Autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels

Territoire intéressé	**Agent responsable**
Alberta	Information Officer Alberta Securities Commission Suite 400 300 – 5th Avenue S.W. Calgary (Alberta) T2P 3C4 Téléphone : (403) 297-6454 Courriel : inquiries@seccom.ab.ca www.albertasecurities.com
Colombie-Britannique	Review Officer British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142 Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1LZ Téléphone : (604) 899-6854 Sans frais en Colombie-Britannique : 1 800 373-6393 Courriel : inquiries@bcsc.bc.ca www.bcsc.bc.ca
Manitoba	Le Directeur Financement des entreprises Commission des valeurs mobilières du Manitoba 1130 – 405 Broadway Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6 Téléphone : (204) 945-2548 Courriel : securities@gov.mb.ca www.msc.gov.mb.ca
Nouveau-Brunswick	Directeur des services financiers généraux et chef des finances Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

	133, rue Prince William, pièce 606 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 4Y9 Téléphone : (506) 658-3060 Télécopieur : (506) 658-3059 Courriel : information@nbsc-cvmnb.ca
Terre-Neuve-et-Labrador	Director of Securities Department of Government Services and Lands P.O. Box 8700 West Block, 2nd Floor, Confederation Building St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6 Téléphone : (709) 729-4189 www.gov.nf.ca/gsl/cca/s
Territoires du Nord-Ouest	Registraire des valeurs mobilières Ministère de la Justice Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest C.P. 1320 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9 www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry/ SecuritiesRegistry.html
Nouvelle-Écosse	Deputy Director, Compliance and Enforcement Nova Scotia Securities Commission P.O Box 458 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8 Téléphone : (902) 424-5354 www.gov.ns.ca/nssc
Nunavut	Gouvernement du Nunavut Legal Registries Division P.O. Box 1000 – Station 570 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Téléphone: (867) 975-6590
Ontario	Administrative Assistant to the Director of Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 19th Floor, 20 Queen Street West Toronto (Ontario) M5H 2S8 Téléphone : (416) 597-0681

	Courriel : inquiries@osc.gov.on.ca www.osc.gov.on.ca
Île-du-Prince-Édouard	Deputy Registrar, Securities Division Shaw Building 95 Rochford Street, P.O. Box 2000, 4th Floor Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8 Téléphone : (902) 368-4550 www.gov.pe.ca/securities
Québec	Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 À l'attention du responsable de l'accès à l'information Téléphone : (514) 395-0337 Sans frais au Québec : 1 877 525-0337 www.lautorite.qc.ca
Saskatchewan	Director Saskatchewan Financial Services Commission 6th Floor, 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 3V7 Téléphone : (306) 787-5842 www.sfsc.gov.sk.ca
Yukon	Registraire des valeurs mobilières Ministère de la Justice Andrew A. Philipsen Law Centre 2130 - 2nd Avenue, 3rd Floor Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6 Téléphone : (867) 667-5005

Appendice 3

Autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels

Avis de collecte, d'utilisation et de communication des renseignements personnels par l'agent responsable

Les agents responsables visés à l'Appendice 2 recueillent les renseignements donnés à l'Appendice 1 de l'Autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels en vertu des pouvoirs qui leurs sont conférés par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières.

Les agents responsables recueillent les renseignements donnés à l'Appendice 1 aux fins de l'application de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, y compris les dispositions qui les obligent ou les autorisent à refuser de viser un prospectus s'ils ont des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de la conduite passée des membres de la direction ou des promoteurs de l'émetteur, que les activités de l'émetteur ne seront pas exercées avec intégrité et dans l'intérêt des porteurs.

Vous comprenez qu'en signant le présent document, vous consentez à ce que l'émetteur fournisse les renseignements personnels donnés à l'Appendice 1 (les « renseignements ») aux agents responsables et à ce que ceux-ci utilisent les renseignements ainsi que toute autre information nécessaire à l'application de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, ce qui peut donner lieu à la collecte et à l'utilisation d'information provenant d'organismes d'application de la loi, d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques, d'organismes d'autoréglementation, de bourses ou de systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, pour vérifier vos antécédents, contrôler les renseignements, mener des enquêtes et prendre les mesures d'application nécessaires au respect de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières.

Vous comprenez et convenez également que les renseignements recueillis par les agents responsables peuvent, conformément à la loi, être communiqués et utilisés aux fins susmentionnées. Les agents responsables peuvent également avoir recours à des tiers pour traiter les renseignements. Le cas échéant, les tiers seront sélectionnés soigneusement et devront se conformer aux restrictions à l'utilisation indiquées ci-dessus ainsi qu'aux lois provinciales et fédérales relatives au respect de la vie privée.

Mise en garde : Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fausse ou trompeuse sur un point important.

Questions
Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels à l'agent responsable du territoire dans lequel ces

renseignements sont déposés, à l'adresse et au numéro de téléphone figurant à l'Appendice 2.

J'ai lu et compris le texte qui précède et je consens à la collecte indirecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels qui me concernent et qui sont énoncés dans l'autorisation.

Date :

_____ _____

Signature Nom

ANNEXE C

ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION PAR L'ÉMETTEUR

1. Nom de l'émetteur (l'« émetteur ») :

   _____

2. Territoire de constitution, ou équivalent, de l'émetteur :

   _____

3. Adresse de l'établissement principal de l'émetteur :

   _____

4. Description des titres (les « titres ») :

   _____

5. Date du prospectus simplifié portant sur les titres (le « prospectus simplifié ») :

   _____

6. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire ») :

   _____

7. Adresse du mandataire aux fins de signification au Canada (il peut s'agir d'une adresse quelconque au Canada) :

   _____

8. L'émetteur désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (l'« instance ») découlant soit du placement des titres fait ou apparemment fait au moyen du prospectus simplifié, soit des obligations de l'émetteur à titre d'émetteur assujetti, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.

9. L'émetteur accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant soit du placement de titres fait ou apparemment fait au moyen du prospectus simplifié, soit des obligations de l'émetteur à titre d'émetteur assujetti :

   a) des tribunaux juridictionnels et administratifs de chacune des provinces [et de chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus simplifié;

b) de toute instance administrative dans chacune des provinces [et dans chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus simplifié.

10. L'émetteur s'engage à déposer un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe au moins 30 jours avant l'expiration du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, pendant six ans après qu'il aura cessé d'être émetteur assujetti dans une province ou un territoire du Canada.

11. L'émetteur s'engage à déposer une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant six ans après qu'il aura cessé d'être émetteur assujetti dans une province ou un territoire du Canada.

12. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [de/du] [indiquer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

_____
Signature de l'émetteur

_____
Nom et titre du signataire autorisé de l'émetteur
(en caractères d'imprimerie)

MANDATAIRE

Je, soussigné, accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [indiquer le nom de l'émetteur] conformément aux modalités de l'acte ci-dessus.

Date : _____

_____
Signature du mandataire

_____
Nom du signataire autorisé et, si le mandataire n'est pas une personne physique, son titre
(en caractères d'imprimerie)

ANNEXE D

ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION PAR LE NON-ÉMETTEUR

1. Nom de l'émetteur (l'« émetteur ») :

   _____

2. Territoire de constitution, ou équivalent, de l'émetteur :

   _____

3. Adresse de l'établissement principal de l'émetteur :

   _____

4. Description de titres (les « titres ») :

   _____

5. Date du prospectus simplifié portant sur les titres (le « prospectus simplifié ») :

   _____

6. Nom de la personne qui dépose le présent formulaire (le « déposant ») :

   _____

7. Lien entre le déposant et l'émetteur :

   _____

8. Loi constitutive, ou équivalente, du déposant, le cas échéant, ou territoire de résidence du déposant :

   _____

9. Adresse de l'établissement principal du déposant :

   _____

10. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire ») :

    _____

11. Adresse du mandataire aux fins de signification au Canada (il peut s'agir d'une adresse quelconque au Canada) :

    _____

12. Le déposant désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (l'« instance ») découlant du placement des titres fait ou apparemment fait au moyen du prospectus simplifié et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.

13. Le déposant accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant du placement de titres fait ou apparemment fait au moyen du prospectus simplifié :

a) des tribunaux juridictionnels et administratifs de chacune des provinces [et de chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus simplifié;

b) de toute instance administrative dans chacune des provinces [et de chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus simplifié.

14. Le déposant s'engage à déposer un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe au moins 30 jours avant l'expiration du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, pendant six ans après la conclusion du placement de titres au moyen du prospectus simplifié.

15. Le déposant s'engage à déposer une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant six ans après la conclusion du placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié.

16. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [de/du] [indiquer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

_____
Signature du mandataire

_____
Nom du signataire autorisé et, si le mandataire n'est pas une personne physique, son titre (en caractères d'imprimerie)

MANDATAIRE

Je, soussigné, accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [indiquer le nom du déposant] conformément aux modalités de l'acte ci-dessus.

Date : _____

_____
Signature du mandataire

_____
Nom du signataire autorisé et, si le mandataire n'est pas une personne physique, son titre (en caractères d'imprimerie)

ANNEXE 44-101A1
PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

TABLE DES MATIÈRES

Rubrique 1 Information en page frontispice 6

1.1 Mention obligatoire 6
1.2 Information à fournir dans le prospectus simplifié provisoire 6
1.3 Mention des documents intégrés par renvoi 6
1.4 Information de base sur le placement 7
1.5 Nom et adresse de l'émetteur 7
1.6 Placement 7
1.7 Placement à prix non déterminé 8
1.8 Placement à prix réduit 9
1.9 Marché pour la négociation des titres 9
1.10 Placeurs 10
1.11 Émetteurs internationaux 11
1.12 Titres subalternes 11
1.13 Ratios de couverture par les bénéfices 11

Rubrique 2 Description sommaire de l'activité 12

2.1 Description sommaire de l'activité 12

Rubrique 3 Structure du capital consolidé 12

3.1 Structure du capital consolidé 12

Rubrique 4 Emploi du produit 12

4.1 Produit 12
4.2 Objectifs principaux 12

Rubrique 5 Mode de placement 13

5.1 Clause de sauvegarde 13
5.2 Placement pour compte 13
5.3 Détermination du prix 13
5.4 Attribution excédentaire 13
5.5 Montant minimum à réunir 13
5.6 Placement à prix réduit 14
5.7 Demande d'inscription à la cote 14
5.8 Approbation conditionnelle de l'inscription à la cote 14
5.9 Restrictions 14

Rubrique 6 Ratios de couverture par les bénéfices 15

6.1 Ratios de couverture par les bénéfices 15

Rubrique 7 Description des titres faisant l'objet du placement 19

7.1 Titres de participation 19
7.2 Titres de créance 19
7.3 Titres adossés à des créances 20
7.4 Dérivés 23
7.5 Autres titres 24
7.6 Bons de souscription spéciaux et titres semblables 24
7.7 Titres subalternes 24
7.8 Modification des modalités 25
7.9 Notes 25
7.10 Autres caractéristiques 26

Rubrique 8 Porteur vendeur 26

8.1 Porteur vendeur 26

Rubrique 9 Terrains miniers 27

9.1 Terrains miniers 27

Rubrique 10 Acquisitions significatives 27

10.1 Acquisitions significatives 27

Rubrique 11 Documents intégrés par renvoi 28

11.1 Intégration par renvoi obligatoire 28
11.2 Intégration par renvoi obligatoire des documents déposés ultérieurement 30
11.3 Émetteurs sans notice annuelle courante ni états financiers annuels courants 30
11.4 Acquisition significative relativement à laquelle aucune déclaration d'acquisition d'entreprise n'a été déposée 31

Rubrique 12 Information supplémentaire sur les émissions de titres garantis 31

12.1 Information sur le garant 31

Rubrique 13 Dispenses visant certaines émissions de titres garantis 32

13.1 Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive du garant 32
13.2 Émetteur et garants filiales qui sont des filiales en propriété exclusive de la société mère garante 33
13.3 Garants qui sont des filiales en propriété exclusive de l'émetteur 35

Rubrique 14 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur 37

14.1 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur 37

Rubrique 15 Intérêts des experts 37

15.1 Nom des experts 37
15.2 Intérêts des experts 38
15.3 Inapplication 38

Rubrique 16 Promoteurs 38

16.1 Promoteurs 38

Rubrique 17 Facteurs de risque 40

17.1 Facteurs de risque 40

Rubrique 18 Autres faits importants 40

18.1 Autres faits importants 40

Rubrique 19 Dispenses de la règle 41

19.1 Dispenses de la règle 41

Rubrique 20 Droits de résolution et sanctions civiles 41

20.1 Généralités 41
20.2 Placement à prix non déterminé 41

Rubrique 21 Attestations 41

21.1 Dirigeants et promoteurs 41
21.2 Placeurs 42
21.3 Garants apparentés 42
21.4 Modifications 43
21.5 Date des attestations 43

ANNEXE 44-101A1
PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

INSTRUCTIONS

1) Le prospectus simplifié a pour objet de fournir sur un émetteur l'information dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée. La présente annexe énonce les obligations d'information particulières qui s'ajoutent à l'obligation générale, prévue par la législation en valeurs mobilières, de donner un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, de ne donner aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours de ces titres. Certaines règles d'application particulière prévoient d'autres obligations d'information qui s'ajoutent à celles prévues à la présente annexe.

2) Les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe et définies ou interprétées dans la règle s'entendent au sens de la règle. D'autres définitions sont prévues par la Norme canadienne 14-101, Définitions.

3) Utiliser un critère d'appréciation de l'importance relative pour déterminer le degré de précision nécessaire de l'information. L'importance relative est une question de jugement dans chaque cas particulier et il convient de l'apprécier par rapport à la significativité d'un élément d'information pour les investisseurs, les analystes et les autres utilisateurs de l'information. Ainsi, un élément ou un ensemble d'éléments d'information est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision d'investissement dans les titres de l'émetteur. Pour déterminer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs. L'importance relative possible d'un élément doit s'apprécier individuellement plutôt que sur le solde net, si l'élément a un effet compensateur. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.

4) Les obligations d'information prévues à la présente annexe s'appliquent tant au prospectus simplifié qu'au prospectus simplifié provisoire, sauf s'il est expressément prévu de ne présenter l'information que dans ce dernier. Il n'est pas nécessaire de donner dans le prospectus simplifié provisoire l'information concernant le prix et les autres facteurs qui en dépendent ou s'y rapportent, comme le nombre de titres faisant l'objet du placement, ni le détail du mode de placement, pour autant que ces questions n'aient pas été tranchées.

5) Toute information à fournir dans le prospectus simplifié peut y être intégrée par renvoi, à l'exception des déclarations de changement important confidentielles. Indiquer clairement dans le prospectus simplifié tout document intégré par renvoi ainsi que la référence dans le cas d'un extrait d'un document

intégré par renvoi. Conformément aux articles 4.1 et 4.2 de la règle, tout document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié doit être déposé avec celui-ci, sauf s'il a été déposé antérieurement.

6) *L'information doit être compréhensible pour le lecteur et présentée sous une forme facile à lire. Sa présentation doit respecter les principes de rédaction en langage simple prévus à l'article 4.2 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié adoptée par l'Autorité des marchés financiers en vertu de la décision (indiquer ici le numéro et la date de la décision approuvant cette instruction complémentaire) (l'« instruction complémentaire »). Expliquer de façon claire et concise les termes techniques nécessaires.*

7) *Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux articles qui ne s'appliquent pas et, sauf disposition contraire de la présente annexe, de mentionner ce fait.*

8) *Lorsque l'expression « émetteur » est utilisée, il peut être nécessaire d'inclure également des renseignements sur les filiales et les entités émettrices de l'émetteur afin de respecter l'obligation de donner un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, de donner tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres. S'il est probable qu'une personne ou société deviendra une filiale ou une entité émettrice, il peut être nécessaire d'inclure également de l'information à son sujet.*

9) *L'émetteur qui est une structure d'accueil peut devoir modifier les rubriques d'information afin de refléter la nature particulière de ses activités.*

10) *S'il faut fournir de l'information arrêtée à une date donnée qui, après cette date, a connu un changement important ou par ailleurs significatif, présenter l'information arrêtée à la date du changement ou, sinon, à une date postérieure.*

11) *L'expression « catégorie » utilisée sous les rubriques pour décrire des titres désigne également toute série d'une catégorie.*

12) *Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières, au sens de la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005, l'information présentée dans le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié doit être conforme à cette règle.*

Rubrique 1 Information en page frontispice

1.1 Mention obligatoire

Inscrire la mention suivante en italique au haut de la page frontispice :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. ».

1.2 Information à fournir dans le prospectus simplifié provisoire

Imprimer la mention suivante à l'encre rouge et en italique au haut de la page frontispice du prospectus simplifié provisoire, en donnant l'information entre crochets :

« Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de / du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus. ».

INSTRUCTIONS

Donner l'information entre les crochets, selon le cas :

a) en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel l'émetteur entend offrir des titres au moyen du prospectus simplifié;

b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;

c) en précisant le nom des territoires où le dépôt n'a pas été effectué, c'est-à-dire en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada, sauf dans les territoires nommés.

1.3 Mention des documents intégrés par renvoi

Inscrire la mention suivante en italique sur la page frontispice, en mettant la première phrase en caractères gras et en donnant l'information entre crochets :

« L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de l'émetteur

à [indiquer l'adresse complète et le numéro de téléphone] ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com. [Si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié contient de l'information complétée par le dossier d'information. On peut se procurer sans frais une copie du dossier d'information auprès du secrétaire de l'émetteur dont les coordonnées figurent ci-dessus ou sur le site Internet susmentionné. »] ».

1.4 Information de base sur le placement

Inscrire les éléments suivants immédiatement après l'information prévue aux rubriques 1.1 à 1.3, en donnant l'information entre crochets :

« PROSPECTUS SIMPLIFIÉ [PROVISOIRE]

[PREMIER APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE OU NOUVELLE ÉMISSION ET (OU) PLACEMENT SECONDAIRE]
(Date)

[Nom de l'émetteur]

[nombre et type de titres visés par le prospectus simplifié, y compris les options et les bons de souscription, et prix par titre] ».

1.5 Nom et adresse de l'émetteur

Indiquer le nom complet de l'émetteur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités, ainsi que l'adresse de son siège.

1.6 Placement

1) Dans le cas d'un placement contre espèces, fournir les renseignements prévus ci-dessous dans un tableau semblable au suivant pour l'essentiel ou dans une note y afférente :

	Prix d'offre **a)**	**Décote ou commission de placement** **b)**	**Produit revenant à l'émetteur ou aux porteurs vendeurs** **c)**
Par titre			
Total			

2) Si une option en cas d'attribution excédentaire est prévue, indiquer les modalités qui s'y rattachent et le fait que le prospectus vise tant l'attribution de l'option que l'émission ou le transfert des titres lors de l'exercice de l'option.

3) Dans le cas d'un placement pour compte, indiquer le total de la souscription minimale et maximale, le cas échéant.

4) Dans le cas de titres de créance offerts au-dessus ou au-dessous du pair, indiquer en caractères gras le taux de rendement réel à l'échéance.

5) Présenter séparément les titres pris ferme, ceux qui font l'objet d'une option et ceux qui seront placés pour compte. Dans le cas d'un placement pour compte, indiquer la date à laquelle il prend fin.

6) Dans la colonne b du tableau, indiquer seulement les commissions payées ou payables en espèces par l'émetteur ou le porteur vendeur et la décote consentie. Présenter les éléments suivants dans une note afférente au tableau :

   a) les commissions et autres formes de rémunération payées ou payables par toute personne ou société, à l'exclusion de l'émetteur ou du porteur vendeur;

   b) les autres formes de rémunération que les décotes consenties et que les sommes en espèces payées ou payables par l'émetteur ou le porteur vendeur, à l'exception des titres visés à la rubrique 1.10;

   c) les commissions d'intermédiaire et paiements exigibles analogues.

7) Dans le cas d'un placement pour le compte d'un porteur vendeur, indiquer le nom de celui-ci et faire un renvoi à la rubrique du prospectus simplifié sous laquelle figurent d'autres renseignements à son sujet. Indiquer la portion des frais du placement à la charge du porteur vendeur. S'il n'engage pas de frais de placement, en faire mention et en donner les raisons.

1.7 Placement à prix non déterminé

Dans le cas d'un placement à prix non déterminé :

a) indiquer la décote consentie ou la commission payable au placeur;

b) indiquer toute autre forme de rémunération payable au placeur, en précisant, le cas échéant, que la rémunération du placeur sera augmentée ou réduite du montant de la différence en plus ou en moins entre le prix global payé par les souscripteurs et le produit brut du placement versé par le placeur à l'émetteur ou au porteur vendeur;

c) indiquer que les titres seront placés, selon le cas :

i) à un prix déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné;

ii) au cours du marché au moment de la souscription;

iii) à un prix à négocier avec les souscripteurs;

d) mentionner que le prix peut différer selon les souscripteurs et selon le moment de la souscription;

e) si le prix des titres sera déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné, indiquer le dernier cours disponible de ce titre;

f) si le prix des titres correspondra au cours du marché au moment de la souscription, indiquer le dernier cours du marché;

g) préciser le produit net ou, dans le cas d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur doit recevoir.

1.8 Placement à prix réduit

Si le placeur souhaite pouvoir diminuer le prix d'émission des titres contre espèces par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus simplifié, faire un renvoi en caractères gras à la rubrique du prospectus simplifié sous laquelle l'information sur la réduction possible du prix est fournie.

1.9 Marché pour la négociation des titres

1) Indiquer les bourses et les systèmes de cotation sur lesquels des titres de l'émetteur de la même catégorie que les titres faisant l'objet du placement se négocient ou sont cotés et donner le dernier cours des titres.

2) Annoncer toute intention de stabiliser le cours et faire un renvoi à la rubrique du prospectus simplifié contenant de plus amples renseignements sur la stabilisation du cours.

3) En cas d'inexistence, actuelle ou prévisible, d'un marché pour la négociation des titres offerts au moyen du prospectus simplifié, inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Ainsi, il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur

cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique Facteurs de risque. ».

1.10 Placeurs

1) Indiquer le nom de chaque placeur.

2) S'il y a lieu, satisfaire aux dispositions de la Norme canadienne 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel nº 2005-14 du 2 août 2005 visant l'information à fournir en page frontispice du prospectus.

3) Si un preneur ferme s'engage à souscrire la totalité des titres faisant l'objet du placement à un prix déterminé et que ses obligations comportent des conditions, inscrire la mention suivante, en donnant l'information entre crochets :

« Le contrepartiste offre conditionnellement les titres décrits dans le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de prise ferme visée à la rubrique Mode de placement. ».

4) Si un preneur ferme s'engage à souscrire un nombre donné de titres à un prix déterminé, indiquer qu'il doit prendre livraison des titres, le cas échéant, dans les 42 jours suivant la date du visa du prospectus simplifié.

5) Si aucun placeur n'est partie au placement, indiquer en caractères gras qu'aucun placeur n'a participé à l'établissement du prospectus simplifié ni n'en a examiné le contenu.

6) Fournir les renseignements prévus dans le tableau suivant :

Position des placeurs	**Valeur ou nombre maximums de titres détenus**	**Période d'exercice ou date d'acquisition**	**Prix d'exercice ou prix d'acquisition moyen**
Option en cas d'attribution excédentaire			
Option à titre de rémunération			
Autre option attribuée par l'émetteur ou un initié à son égard			

Total des titres faisant l'objet d'options			
Autres titres attribués à titre de rémunération			

INSTRUCTIONS

1) Donner des montants estimatifs, au besoin. Dans le cas d'un placement pour compte à prix non déterminé, l'information à fournir dans le tableau peut être présentée sous forme de pourcentage ou de fourchette de pourcentages et autrement que sous forme de tableau.

2) Dans le cas d'un placement de titres de créance, donner l'information sous forme de pourcentage.

1.11 Émetteurs internationaux

Si l'émetteur, un porteur vendeur, un garant des titres visés par le prospectus simplifié ou un promoteur de l'émetteur est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, inscrire la mention suivante sur la page frontispice ou sous une rubrique distincte du prospectus simplifié, en donnant l'information entre crochets :

« [L'émetteur, le porteur vendeur, le garant et (ou) le promoteur] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Bien qu'il ait désigné [nom et adresse de chaque mandataire aux fins de signification] comme mandataire[s] aux fins de signification [au/en] [indiquer les territoires visés], il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre lui les jugements rendus par les tribunaux canadiens en application des sanctions civiles prévues par la législation en valeurs mobilières. ».

1.12 Titres subalternes

Indiquer s'il s'agit d'un placement de titres subalternes et si les porteurs ne disposent pas du droit de participer à une offre publique d'achat ou d'échange portant sur d'autres titres de participation de l'émetteur.

1.13 Ratios de couverture par les bénéfices

Si un ratio de couverture par les bénéfices visé à la rubrique 6.1 est inférieur à un, le mentionner en caractères gras.

Rubrique 2 Description sommaire de l'activité

2.1 Description sommaire de l'activité

Décrire brièvement et sur une base consolidée l'activité que l'émetteur exerce ou compte exercer.

Rubrique 3 Structure du capital consolidé

3.1 Structure du capital consolidé

Décrire tout changement important dans le capital-actions et les capitaux d'emprunt consolidés de l'émetteur, et ses répercussions sur ceux-ci, depuis la date des derniers états financiers de l'émetteur déposés en vertu du régime d'information continue applicable, notamment les changements importants découlant de l'émission des titres visés par le prospectus simplifié.

Rubrique 4 Emploi du produit

4.1 Produit

Indiquer le produit net estimatif ou, dans le cas d'un placement à prix non déterminé ou d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur tirera du placement des titres. Si le prospectus simplifié vise une opération sur bons de souscription spéciaux ou une opération semblable, indiquer le montant que l'émetteur de ces titres a tiré de leur placement.

4.2 Objectifs principaux

1) Donner suffisamment de détails, sous forme de tableau au besoin, sur chaque objectif principal auquel l'émetteur affectera le produit net, en en indiquant le montant approximatif. Si la clôture du placement est subordonnée à une souscription minimale, préciser l'emploi du produit selon les souscriptions minimale et maximale.

2) Lorsque plus de 10 % du produit net servira à rembourser tout ou partie d'un emprunt contracté au cours des deux derniers exercices, décrire les objectifs principaux auxquels le produit de l'emprunt a été affecté et, si le créancier est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et l'encours.

Rubrique 5 Mode de placement

5.1 Clause de sauvegarde

Lorsque les titres sont placés par un preneur ferme qui s'engage à souscrire la totalité de l'émission à un prix déterminé et que ses obligations sont subordonnées à des conditions, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets et en apportant les modifications nécessaires pour rendre compte des modalités du placement :

« En vertu d'une convention intervenue le [date de la convention] entre [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] et [nom de chaque preneur ferme], à titre de preneur[s] ferme[s], [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] a convenu d'émettre, et le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] convenu de souscrire le [date de clôture], au prix de [prix d'offre], les titres, payables en espèces à [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] à la livraison. Le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] la faculté de résilier cette convention à son[leur] gré sur le fondement de son[leur] appréciation de la conjoncture des marchés des capitaux; la convention peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le[s] preneur[s] ferme[s] est[sont] tenu[s] de prendre livraison de la totalité des titres et de les régler s'il[s] en souscrit[souscrivent] une partie. ».

5.2 Placement pour compte

Décrire brièvement le mode de placement des titres à placer s'il diffère de celui visé à la rubrique 5.1

5.3 Détermination du prix

Présenter la méthode de détermination du prix d'offre et, le cas échéant, expliquer la méthode d'établissement des estimations fournies.

5.4 Attribution excédentaire

Indiquer si l'émetteur, un porteur vendeur ou un preneur ferme sait ou a des raisons de croire qu'une attribution excédentaire est prévue ou que l'on pourrait effectuer une opération visant à stabiliser le cours des titres pour en faciliter le placement.

5.5 Montant minimum à réunir

Dans le cas d'un placement pour compte au cours duquel l'émetteur doit réunir un montant minimum de fonds, indiquer les montants minimum et maximum des fonds à réunir. Mentionner également que le placement prendra fin 90 jours après la date du visa du prospectus simplifié si le montant minimum n'est pas atteint dans ce délai, à moins que chaque personne ou société ayant souscrit des titres dans ce délai n'ait consenti à sa prolongation. Préciser que, durant ce délai, les fonds provenant des

souscriptions seront confiés à un dépositaire qui est une personne inscrite, une banque ou une société de fiducie et que, si le montant minimum n'est pas atteint, les fonds seront remis aux souscripteurs qui n'ont pas donné d'instruction contraire au dépositaire.

5.6 Placement à prix réduit

Si le placeur souhaite pouvoir réduire le prix d'émission des titres contre espèces par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus simplifié et le modifier de nouveau par la suite conformément à la procédure prévue par la règle, indiquer qu'il peut, après avoir entrepris des démarches raisonnables pour placer la totalité des titres au prix initial indiqué dans le prospectus simplifié, réduire le prix, puis le modifier sans excéder le prix d'offre initial, et que sa rémunération sera réduite de la différence en moins entre le prix global payé par les souscripteurs et le produit qu'il a versé à l'émetteur ou au porteur vendeur.

5.7 Demande d'inscription à la cote

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été faite, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« L'émetteur a demandé [l'inscription/la cotation] des titres visés par le présent prospectus simplifié [à la cote de la/sur le/sur la] [nom de la bourse/du marché]. [L'inscription/la cotation] sera subordonnée à l'obligation, pour l'émetteur, de remplir toutes les conditions d'inscription de [nom de la bourse/du marché]. ».

5.8 Approbation conditionnelle de l'inscription à la cote

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été approuvée sous condition, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« [Nom de la bourse/du marché] a approuvé sous condition [l'inscription à la cote/la cotation de ces titres]. [L'inscription à la cote/la cotation] est subordonnée à l'obligation, pour [nom de l'émetteur], de remplir toutes les conditions de [nom de la bourse/du marché] au plus tard le [date], [y compris le placement de ces titres auprès d'un nombre minimum de porteurs]. ».

5.9 Restrictions

Si les titres de l'émetteur font l'objet de restrictions visant à garantir qu'ils sont aux mains d'un minimum de propriétaires canadiens, décrire, le cas échéant, le mécanisme qui permet de contrôler et de maintenir ce minimum obligatoire.

Rubrique 6 Ratios de couverture par les bénéfices

6.1 Ratios de couverture par les bénéfices

1) Dans le cas du placement de titres de créance à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, donner les ratios de couverture par les bénéfices suivants, ajustés conformément à l'alinéa 2 :

   1. le ratio de la dernière période de douze mois comprise dans les états financiers annuels courants de l'émetteur; si la durée du dernier exercice de l'émetteur est inférieure à neuf mois par suite du changement de la date de clôture de l'exercice, donner également le ratio de l'ancien exercice; si la durée de l'exercice est inférieure à douze mois, annualiser le ratio;

   2. le ratio de la période de douze mois terminée à la clôture de la dernière période dont les états financiers intermédiaires de l'émetteur sont ou doivent être intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié.

2) Ajuster les ratios visés à l'alinéa 1 pour tenir compte des facteurs suivants :

   a) l'émission des titres visés par le prospectus simplifié, en fonction du prix auquel ils devraient être placés;

   b) dans le cas d'un placement d'actions privilégiées, les deux facteurs suivants :

      i) l'émission de toutes les actions privilégiées depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires;

      ii) le rachat de toutes les actions privilégiées effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires et devant être effectué au moyen du produit du placement;

   c) l'émission de tout passif financier à long terme, au sens des PCGR de l'émetteur;

   d) le remboursement de tout passif financier à long terme, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires et devant être effectué au moyen du produit du placement;

   e) les frais de gestion engagés ou susceptibles de l'être en raison des ajustements.

3) Si des titres de créance de l'émetteur comptabilisés, en tout ou en partie, comme des capitaux propres font l'objet du placement ou sont en circulation, indiquer les éléments suivants dans des notes afférentes aux ratios visés à l'alinéa 1 :

a) le fait que le calcul des ratios ne tient pas compte des frais financiers imputés aux titres compris dans les capitaux propres pour le calcul des obligations de l'émetteur au titre des intérêts et des dividendes;

b) le fait que, si ces titres étaient entièrement comptabilisés comme titres de créance pour le calcul des ratios visés à l'alinéa 1, le plein montant des frais financiers annuels imputés à ces titres aurait été inclus dans le calcul des obligations de l'émetteur au titre des intérêts et des dividendes;

c) les ratios des périodes visées à l'alinéa 1, calculés comme si ces titres étaient comptabilisés comme des titres de créance.

4) Si le ratio de couverture par les bénéfices est inférieur à un, indiquer dans le prospectus la valeur monétaire du bénéfice nécessaire pour atteindre un ratio de un.

5) Si le prospectus simplifié comprend un état des résultats pro forma, calculer le ratio de couverture par les bénéfices pro forma et le présenter dans le prospectus.

INSTRUCTIONS

1) La couverture par les flux de trésorerie peut être présentée, mais seulement comme complément d'information à la couverture par les bénéfices et seulement si la méthode de calcul est décrite intégralement.

2) La couverture par les bénéfices correspond au quotient du bénéfice de l'entité, soit le numérateur, par le total des intérêts et des dividendes à payer, soit le dénominateur.

3) Pour le calcul de la couverture par les bénéfices :

a) le numérateur correspond au bénéfice net consolidé avant intérêts et impôts;

b) les intérêts créditeurs théoriques provenant du produit du placement ne doivent pas être ajoutés au numérateur;

c) il est aussi permis de présenter, comme complément d'information, le calcul de la couverture par les bénéfices avant activités abandonnées et éléments extraordinaires;

d) dans le cas d'un placement de titres de créance, le dénominateur approprié correspond à la somme des intérêts débiteurs déterminés conformément aux PCGR de l'émetteur, compte tenu de la nouvelle émission de titres de créance et de tout remboursement de passif, et des intérêts capitalisés au cours de la période;

e) dans le cas d'un placement d'actions privilégiées :

i) le dénominateur approprié correspond à la somme des dividendes déclarés au cours de la période et des dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif, compte tenu de la nouvelle émission d'actions privilégiées, ainsi que des intérêts annuels à payer, y compris les intérêts capitalisés au cours de la période, moins tout passif remboursé;

ii) les dividendes doivent être ramenés à un équivalent avant impôt au taux d'imposition effectif de l'émetteur;

f) dans le cas d'un placement visant à la fois des titres de créance et des actions privilégiées, le dénominateur approprié est le même que pour une émission d'actions privilégiées, mais il doit aussi tenir compte de l'incidence des titres de créance placés.

4) Le dénominateur est un calcul pro forma de la somme des intérêts que l'émetteur doit payer sur tous les titres de créance à long terme et des dividendes déclarés et non déclarés sur actions privilégiées à dividende cumulatif qu'il doit verser sur toutes les actions privilégiées en circulation. Le dénominateur est ajusté pour tenir compte des facteurs suivants :

a) l'émission de toute dette à long terme et, le cas échéant, l'émission de toute action privilégiée depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires;

b) l'émission des titres visés par le prospectus simplifié selon une estimation raisonnable du prix auquel ils seront placés;

c) le remboursement de toute dette à long terme effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires, le remboursement de toute dette à long terme devant être effectué au moyen du produit du placement ainsi que, le cas échéant, le rachat de toute action privilégiée effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires et le rachat de toute action privilégiée devant être effectué au moyen du produit du placement;

d) les frais de service engagés ou susceptibles de l'être en raison des ajustements.

5) Certaines dettes sont classées comme éléments de passif à court terme car, en vertu des conditions dont elles sont assorties, elles sont remboursables sur demande ou au gré du créancier ou viennent à échéance au cours de l'exercice. Si des titres de créance de l'émetteur classés comme éléments de passif à court terme font l'objet du placement ou sont en circulation, indiquer les éléments suivants :

a) dans les notes afférentes aux ratios visés à l'alinéa 1 de la présente rubrique, le fait que le calcul des ratios ne tient pas compte des frais financiers imputés à ces titres;

b) le fait que, si ces titres étaient entièrement classés comme dette à long terme pour le calcul des ratios visés à l'alinéa 1 de la présente rubrique, le plein montant des frais financiers annuels imputés à ces titres aurait été inclus dans le calcul des obligations de l'émetteur au titre des intérêts et des dividendes;

c) les ratios de couverture par les bénéfices des périodes visées à l'alinéa 1 de la présente rubrique, calculés comme si ces titres étaient classés comme dette à long terme.

6) Dans le cas de titres de créance, la présentation de la couverture par le bénéfice comprend une mention semblable à la suivante :

« Les intérêts que [nom de l'émetteur] devait payer pour la période de douze mois terminée le • s'élevaient à • $, compte tenu de l'émission [des titres de créance visés par le prospectus simplifié]. Le bénéfice de [nom de l'émetteur] avant intérêts et impôts pour cette période s'élevait à • $, soit • fois les intérêts à payer. ».

7) Dans le cas d'actions privilégiées, la présentation de la couverture par les bénéfices comprend une mention semblable à la suivante :

« Les dividendes que [nom de l'émetteur] devait payer sur ses actions privilégiées pour la période de douze mois terminée le •, ramenés à un équivalent avant impôts au taux d'imposition effectif de • %, s'élevaient à • $, compte tenu de l'émission [des actions privilégiées visées par le prospectus simplifié]. Les intérêts que [nom de l'émetteur] devait payer pour cette période s'élevaient à • $. Le bénéfice de [nom de l'émetteur] avant intérêts et impôts pour la période de douze mois terminée le • s'élevait à • $, soit • fois le total des dividendes et des intérêts à payer. ».

8) Si le ratio de couverture par les bénéfices est inférieur à un, préciser la valeur monétaire de l'insuffisance, c'est-à-dire la somme nécessaire pour atteindre un ratio de un.

9) D'autres calculs de la couverture par les bénéfices peuvent être inclus comme complément d'information aux calculs prévus, à condition que l'on n'y accorde pas davantage d'importance qu'à ces derniers et que l'on en décrive la méthode de calcul.

Rubrique 7 Description des titres faisant l'objet du placement

7.1 Titres de participation

Dans le cas d'un placement de titres de participation, fournir la description ou la désignation de la catégorie des titres et en décrire les principales caractéristiques qui ne sont pas décrites dans un document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié, notamment, selon le cas :

a) le droit au dividende;

b) le droit de vote;

c) les droits en cas de liquidation;

d) le droit préférentiel de souscription;

e) le droit de conversion ou d'échange;

f) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des titres;

g) les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;

h) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre restriction importante;

i) les obligations des porteurs de faire un apport de capital supplémentaire.

7.2 Titres de créance

Dans le cas d'un placement de titres de créance, décrire les principales caractéristiques des titres et, le cas échéant, de la sûreté consentie qui ne sont pas décrites dans un document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié, notamment :

a) le taux d'intérêt, l'échéance et la prime, le cas échéant;

b) le droit de conversion ou d'échange;

c) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des titres;

d) les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;

e) la nature et le rang de toute sûreté, en indiquant les principaux biens grevés;

f) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires, le recours à des emprunts additionnels et toute autre clause restrictive importante, notamment les restrictions quant au paiement de dividendes et à la constitution d'une sûreté sur l'actif de l'émetteur ou de ses filiales, ainsi que les conditions de libération ou de substitution d'actifs grevés;

g) le nom du fiduciaire en vertu de tout acte relatif aux titres et la nature de toute relation importante entre lui ou les membres de son groupe et l'émetteur ou les membres de son groupe;

h) toute entente financière entre l'émetteur et un membre de son groupe, ou entre les membres de son groupe, qui pourrait avoir une incidence sur la sûreté consentie.

7.3 Titres adossés à des créances

Dans le cas d'un placement de titres adossés à des créances :

a) décrire les principales caractéristiques des titres, notamment :

i) le taux d'intérêt ou le rendement stipulé et la prime, le cas échéant;

ii) la date du remboursement du capital et les conditions de remboursement anticipé, y compris l'obligation ou le privilège de rachat ou de remboursement préalable de l'émetteur et toute condition pouvant entraîner la liquidation anticipée ou l'amortissement du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;

iii) les stipulations relatives à l'accumulation de liquidités en prévision du remboursement du capital;

iv) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre clause restrictive importante liant l'émetteur;

v) la nature, le rang et la priorité du droit des porteurs et de toute autre personne ou société de recevoir des liquidités provenant du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;

vi) tout engagement, éventualité, norme ou condition préalable dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence sur le montant ou sur le calendrier des paiements ou des distributions à faire en vertu des titres, y compris ceux qui dépendent du rendement du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;

b) donner de l'information sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour la période allant de la date à laquelle l'information suivante présentée dans la notice annuelle courante de l'émetteur a été établie jusqu'à une date tombant au plus 90 jours avant la date du visa du prospectus simplifié provisoire :

i) la composition du portefeuille à la fin de la période;

ii) le bénéfice et la perte du portefeuille pour la période, présentés au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille;

iii) les antécédents de paiement, de paiement anticipé et de recouvrement du portefeuille pour la période, au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille;

c) décrire les types d'actifs financiers, la manière dont ils ont été ou seront obtenus et, s'il y a lieu, le mécanisme et les modalités de la convention prévoyant le transfert à l'émetteur, ou par son entremise, des actifs financiers composant le portefeuille sous-jacent, y compris la contrepartie versée pour ceux-ci;

d) indiquer l'identité de toute personne ou société qui, selon le cas :

i) a transféré, vendu ou déposé une partie importante des actifs financiers composant le portefeuille ou convenu de le faire;

ii) exerce ou a convenu d'exercer la fonction de fiduciaire, de gardien ou de représentant de l'émetteur ou de tout porteur des titres, ou une fonction analogue;

iii) administre ou gère une partie importante des actifs financiers composant le portefeuille, fournit ou a convenu de fournir des

services d'administration ou de gestion à l'émetteur avec ou sans conditions, dans les cas suivants :

A) il est peu probable qu'un autre fournisseur assure la prestation des services à un coût comparable à celui du fournisseur actuel;

B) il est probable qu'un autre fournisseur donnera de bien moins bons résultats que le fournisseur actuel;

C) il est probable que le fournisseur actuel manquera à ses obligations de prestation des services en raison de sa situation financière;

D) ce renseignement est par ailleurs important;

iv) donne ou a convenu de donner une garantie, un soutien au crédit de remplacement ou une amélioration des facilités de crédit pour soutenir les obligations de l'émetteur en vertu des titres ou le rendement de tout ou partie des actifs financiers composant le portefeuille;

v) consent ou a convenu de consentir un prêt à l'émetteur afin de faciliter le paiement ou le remboursement des sommes exigibles en vertu des titres dans les délais;

e) décrire l'activité générale des personnes ou sociétés visées à l'alinéa *d* et leurs responsabilités importantes en vertu des titres;

f) faire état de toute relation importante entre les personnes suivantes :

i) les personnes ou sociétés visées à l'alinéa *d* ou tout membre de leur groupe respectif;

ii) l'émetteur;

g) énoncer les dispositions relatives à la cessation des services ou au dégagement de la responsabilité de toute personne ou société visée à l'alinéa *d* et les modalités de désignation d'un remplaçant;

h) préciser tout facteur de risque associé aux titres, en donnant notamment de l'information sur les risques importants associés aux variations des taux d'intérêt ou du niveau de remboursement anticipé, et indiquer les circonstances dans lesquelles les paiements sur les titres pourraient être compromis ou interrompus en raison d'un événement raisonnablement prévisible pouvant retarder, détourner ou interrompre les flux de trésorerie

affectés au versement du principal et des intérêts auxquels les titres donnent droit.

INSTRUCTIONS

1) *Présenter l'information visée à l'alinéa b de façon que le lecteur puisse facilement déterminer dans quelle mesure, s'il y a lieu, les engagements, éventualités, normes et conditions préalables visés au sous-alinéa vi de l'alinéa a ont eu lieu et ont été ou pourraient être respectés, réalisés, appliqués ou remplis.*

2) *Si l'information visée à l'alinéa b est compilée non pas à partir du seul portefeuille sous-jacent d'actifs financiers, mais à partir d'un groupe plus large d'actifs parmi lesquels les actifs titrisés sont choisis au hasard de sorte que le rendement de ce groupe est représentatif du rendement du portefeuille d'actifs titrisés, les obligations prévues à l'alinéa b peuvent être satisfaites en fondant l'information à fournir sur ce groupe et en indiquant ce choix.*

3) *Résumer les ententes contractuelles dans un langage simple et ne pas se contenter de reprendre le texte des contrats visés. Il est recommandé d'utiliser des diagrammes pour illustrer le rôle et les relations des personnes ou sociétés visées à l'alinéa d ainsi que les ententes contractuelles sous-jacentes aux titres adossés à des créances.*

7.4 Dérivés

Dans le cas d'un placement de dérivés, décrire leurs principales caractéristiques en détail. Donner notamment les renseignements suivants :

a) le calcul de la valeur ou de l'obligation de paiement;

b) le prix d'exercice;

c) le règlement du prix d'exercice;

d) l'élément sous-jacent;

e) le rôle de l'expert en calcul;

f) le rôle du garant, le cas échéant;

g) les facteurs de risque.

7.5 Autres titres

Si des titres faisant l'objet du placement ne sont ni des titres de participation, ni des titres de créance, ni des titres adossés à des créances, ni des dérivés, décrire leurs principales caractéristiques en détail.

7.6 Bons de souscription spéciaux et titres semblables

Si le prospectus simplifié vise le placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, indiquer que les porteurs disposent d'un droit contractuel de résolution et inclure la mention suivante :

« La législation en valeurs mobilières applicable confère un droit de résolution au porteur d'un bon de souscription spécial qui acquiert [un/une] [*nommer le titre sous-jacent*] de l'émetteur lors de l'exercice du bon conformément au présent prospectus simplifié si celui-ci ou ses modifications contiennent de l'information fausse ou trompeuse. Le porteur peut résoudre non seulement l'exercice du bon, mais également l'opération en vertu de laquelle il l'a acquis et obtenir le remboursement intégral de la contrepartie versée [*au placeur ou à l'émetteur, selon le cas*]. Dans le cas où le porteur est le cessionnaire autorisé des droits de l'acquéreur initial du bon, il peut exercer les droits de résolution et de remboursement prévus aux présentes comme s'il était l'acquéreur initial. Ces droits s'ajoutent à tout autre droit ou recours que la loi ou la législation en valeurs mobilières confère au porteur. ».

INSTRUCTIONS

Si le prospectus simplifié vise le placement de titres émis lors de l'exercice de titres qui ne sont pas des bons de souscription spéciaux, remplacer les expressions « bon de souscription spécial » et « bon » par le type de titre en question.

7.7 Titres subalternes

1) Si l'émetteur a en circulation ou se propose de placer au moyen du prospectus des titres subalternes ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres visés, donner une description détaillée des éléments suivants :

   a) les droits de vote rattachés aux titres subalternes et, le cas échéant, aux titres de toute autre catégorie qui sont au moins équivalents, par titre, aux droits de vote afférents aux titres subalternes;

   b) les dispositions importantes du droit des sociétés et des valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs subalternes, mais s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres de participation, en indiquant la

portée des droits conférés aux porteurs subalternes par les actes constitutifs ou autrement pour leur protection;

c) les droits dont jouissent les porteurs de titre subalternes, en vertu du droit des sociétés, des actes constitutifs ou autrement, d'assister, en personne ou par procuration, aux assemblées des porteurs de titres de participation de l'émetteur et de s'y exprimer de la même façon que ceux-ci.

2) Si les porteurs subalternes ne jouissent pas de tous les droits visés à l'alinéa 1, la description doit préciser en caractères gras les droits qu'ils n'ont pas.

3) S'il faut fournir la description visée à l'alinéa 1, indiquer le pourcentage de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur que les titres subalternes représenteront après l'émission des titres offerts.

7.8 Modification des modalités

Exposer les conditions de modification des droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement et des autres caractéristiques de ces titres. S'il est possible de modifier les droits des porteurs par dérogation aux modalités des titres ou aux dispositions de la loi applicable à ceux-ci, donner des explications sommaires.

7.9 Notes

Si une ou plusieurs agences de notation agréées ont attribué des notes aux titres faisant l'objet du placement, y compris des notes provisoires et des notes de stabilité, et que ces notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :

a) chaque note, y compris les notes provisoires et les notes de stabilité;

b) le nom de chaque agence de notation agréée ayant noté les titres;

c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation agréée a classé les titres et le rang relatif de chaque note dans son système de classification général;

d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la note;

e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation agréées, pose des risques inhabituels;

f) une déclaration selon laquelle une note ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et

que l'agence de notation agréée qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;

g) toute annonce d'une agence de notation agréée selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

7.10 Autres caractéristiques

1) Si les droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement sont limités de façon importante par les droits d'une autre catégorie de titres ou si une autre catégorie de titres occupe un rang égal ou supérieur à celui des titres faisant l'objet du placement, donner de l'information sur les autres titres qui permette aux investisseurs de comprendre les droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement.

2) S'il y a lieu, décrire la méthode de sélection des titres de la catégorie des titres faisant l'objet du placement qui peuvent être partiellement rachetés.

INSTRUCTIONS

La présente rubrique n'exige qu'un bref résumé des modalités importantes du point de vue de l'investisseur. Il n'est pas nécessaire d'énoncer en détail les caractéristiques des titres faisant l'objet du placement ni d'aucune autre catégorie de titres, mais on peut les présenter dans une annexe du prospectus.

Rubrique 8 Porteur vendeur

8.1 Porteur vendeur

Si des titres faisant l'objet du placement seront placés pour le compte d'un porteur vendeur, indiquer :

1. le nom du porteur vendeur;

2. le nombre ou la valeur des titres de la catégorie faisant l'objet du placement qui appartiennent au porteur vendeur;

3. le nombre ou la valeur des titres de la catégorie placés pour le compte du porteur vendeur;

4. le nombre ou la valeur des titres de toute catégorie de l'émetteur devant appartenir au porteur vendeur après le placement et le pourcentage de l'ensemble des titres en circulation que ce nombre ou cette valeur représente;

5. si les titres visés aux alinéas 2, 3 ou 4 sont détenus à la fois par des porteurs inscrits et des propriétaires véritables, par des porteurs inscrits seulement ou par des propriétaires véritables seulement.

Rubrique 9 Terrains miniers

9.1 Terrains miniers

Lorsqu'une partie importante du produit du placement doit être investie dans certains terrains miniers et que la notice annuelle courante ne contient pas l'information prévue à la rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue à l'égard des terrains, ou bien que l'information n'est pas pertinente ou est erronée par suite de modifications, donner l'information prévue à cette rubrique.

Rubrique 10 Acquisitions significatives

10.1 Acquisitions significatives

1) Décrire toute acquisition réunissant les conditions suivantes :

   a) l'émetteur l'a réalisée dans les 75 jours précédant la date du prospectus simplifié;

   b) elle est une acquisition significative en vertu de la partie 8 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue;

   c) l'émetteur n'a pas encore déposé de déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue à son égard.

2) Décrire tout projet d'acquisition réunissant les conditions suivantes :

   a) son état d'avancement est tel qu'une personne raisonnable peut croire que l'acquisition se réalisera fort probablement;

   b) si l'acquisition était réalisée à la date du prospectus simplifié, elle constituerait une acquisition significative en vertu de la partie 8 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue.

3) Pour l'application de l'alinéa 1 ou 2, inclure les états financiers ou toute autre information relatifs à l'acquisition ou au projet d'acquisition dans les cas suivants :

a) l'acquisition ou le projet d'acquisition constitue une prise de contrôle inversée;

b) l'acquisition ou le projet d'acquisition ne constitue pas une prise de contrôle inversée, mais l'inclusion de ces états financiers est nécessaire afin que le prospectus simplifié donne un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, donne tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres.

INSTRUCTIONS

1) Dans la description de l'acquisition ou du projet d'acquisition, inclure l'information prévue aux rubriques 2.1 à 2.6 de l'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise, de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue. Dans le cas d'un projet d'acquisition, adapter l'information de manière à indiquer que l'acquisition n'est pas encore réalisée.

2) Pour l'application de l'alinéa 3, inclure :

i) soit les états financiers ou toute autre information prévus à la partie 8 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue*;*

ii) soit d'autres états financiers ou toute autre information satisfaisants.

Rubrique 11 Documents intégrés par renvoi

11.1 Intégration par renvoi obligatoire

1) Outre les autres documents que l'émetteur peut intégrer par renvoi, intégrer expressément par renvoi dans le prospectus simplifié, au moyen d'une mention, les documents suivants :

1. la notice annuelle courante de l'émetteur, s'il en a une;

2. les états financiers annuels courants de l'émetteur, le cas échéant, et le rapport de gestion connexe;

3. les derniers états financiers de l'émetteur déposés ou à déposer en vertu de la règle sur l'information continue applicable pour la période intermédiaire, le cas échéant, qui suit l'exercice pour lequel l'émetteur a déposé ses états financiers annuels courants ou a inclus des états

financiers annuels dans le prospectus simplifié ainsi que le rapport de gestion connexe;

4. le contenu d'un communiqué ou d'une communication au public si de l'information financière sur l'émetteur pour une période comptable plus récente que celles visées aux sous-alinéas 2 et 3 est publiée avant le dépôt du prospectus, par l'émetteur ou par une personne agissant pour son compte, par voie de communiqué ou autrement,;

5. toute déclaration de changement important, à l'exception de celles qui sont de nature confidentielle, déposée conformément à la partie 7 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue ou à la partie 11 de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement depuis la fin de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur;

6. toute déclaration d'acquisition d'entreprise déposée par l'émetteur conformément à la partie 8 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue relativement aux acquisitions réalisées depuis la fin de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur;

7. toute circulaire déposée par l'émetteur conformément à la partie 9 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue ou à la partie 12 de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement depuis la fin de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur;

8. tout autre document d'information que l'émetteur a déposé en vertu d'un engagement auprès d'une autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur;

9. tout autre document d'information de même nature que ceux visés aux sous-alinéas 1 à 7 que l'émetteur a déposé en vertu d'une dispense d'une obligation prévue par la règle sur l'information continue applicable depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur.

2) Dans la mention intégrant par renvoi les documents visés à l'alinéa 1 dans le prospectus simplifié, préciser que les documents ne sont pas intégrés par renvoi s'ils sont modifiés ou remplacés par une mention figurant dans le prospectus simplifié ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré par renvoi dans le prospectus simplifié.

INSTRUCTIONS

1) Conformément au sous-alinéa 4 de l'alinéa 1 de la présente rubrique, il ne faut intégrer par renvoi que le communiqué ou la communication au public contenant l'information financière la plus récente. Toutefois, si cette information financière est tirée d'états financiers déposés, il faut les intégrer par renvoi.

2) Fournir une liste des déclarations de changement important et des déclarations d'acquisition d'entreprise visées aux sous-alinéas 5 et 6 de l'alinéa 1 de la présente rubrique, en donnant la date du dépôt et une description sommaire du changement important ou de l'acquisition.

3) Conformément aux articles 4.1 et 4.2 de la règle, tout document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié doit être déposé avec celui-ci, à moins qu'il n'ait déjà été déposé.

11.2 Intégration par renvoi obligatoire des documents déposés ultérieurement

Indiquer que les documents visés à la rubrique 11.1 qui seront déposés par l'émetteur après la date du prospectus simplifié mais avant la fin du placement sont réputés intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié.

11.3 Émetteurs sans notice annuelle courante ni états financiers annuels courants

1) Lorsque l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante ni d'états financiers annuels courants et qu'il se prévaut de la dispense prévue à l'alinéa 1 de l'article 2.7 de la règle, présenter l'information à fournir dans ces documents conformément à la rubrique 11.1, y compris les états financiers.

2) Lorsque l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante ni d'états financiers annuels courants et qu'il se prévaut de la dispense prévue à l'alinéa 2 de l'article 2.7 de la règle, présenter l'information à fournir conformément à la rubrique 14.2 ou 14.5 de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations, de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue, y compris les états financiers, dans la circulaire visée au sous-alinéa *b* de cet alinéa.

INSTRUCTIONS

S'il faut présenter l'information prévue à l'alinéa 2, inclure les états financiers historiques des émetteurs qui étaient partie à la réorganisation ainsi que tout autre élément d'information contenu dans la circulaire et ayant servi à établir les états financiers de l'émetteur.

11.4 Acquisition significative relativement à laquelle aucune déclaration d'acquisition d'entreprise n'a été déposée

1) Inclure les états financiers et les autres éléments d'information prévus par l'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise, de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue relativement à toute opération qui aurait constitué une acquisition significative en vertu de la partie 8 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue si l'émetteur avait été émetteur assujetti au moment de l'opération, pour laquelle il n'a pas déposé de déclaration d'acquisition d'entreprise et qui a été réalisée entre les deux dates suivantes :

   a) la date d'ouverture du dernier exercice pour lequel des états financiers annuels sont présentés dans le prospectus simplifié;

   b) plus de 75 jours avant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire;

2) Si l'émetteur a été dispensé de l'obligation de déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise à l'égard d'une opération parce qu'un autre document présentait l'information normalement fournie dans la déclaration, inclure cette information dans le prospectus simplifié.

INSTRUCTIONS

L'information à fournir conformément aux rubriques 11.3 et 11.4 peut être intégrée par renvoi d'un autre document ou présentée directement dans le prospectus simplifié.

Rubrique 12 Information supplémentaire sur les émissions de titres garantis

12.1 Information sur le garant

Présenter les renseignements suivants sur chaque garant ayant fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire conformément aux caractéristiques des titres à placer :

1. lorsque le garant est émetteur assujetti et qu'il a une notice annuelle courante, intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié tous les documents qu'il faudrait intégrer par renvoi en vertu de la rubrique 11 si le garant était l'émetteur des titres;

2. lorsque le garant n'est pas émetteur assujetti et qu'une catégorie de ses titres est inscrite en vertu de l'alinéa *b* ou *g* de l'article 12 de la Loi de 1934 ou qu'il est tenu de déposer des rapports en vertu de l'alinéa *d* de l'article 15 de cette loi, intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié tous les documents à déposer en vertu de cette loi qu'il serait tenu

d'intégrer par renvoi dans une déclaration d'inscription sur formulaire S-3 ou formulaire F-3 déposée en vertu de la Loi de 1933 si les titres visés par le prospectus simplifié étaient inscrits au moyen de ces formulaires;

3. si les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas au garant, fournir directement dans le prospectus simplifié l'information qui y serait intégrée par renvoi aux documents prévus à la rubrique 11 si le garant était l'émetteur des titres et avait établi ces documents;

4. présenter tout autre renseignement nécessaire sur le garant pour donner un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, pour donner tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres, notamment ses ratios de couverture par les bénéfices conformément à la rubrique 6, comme s'il était l'émetteur des titres.

Rubrique 13 Dispenses visant certaines émissions de titres garantis

13.1 Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive du garant

Malgré les rubriques 6 et 11, l'émetteur n'est pas tenu d'intégrer par renvoi les documents visés aux sous-alinéas 1 à 4, 6 et 7 de l'alinéa 1 de la rubrique 11.1 dans le prospectus simplifié ni d'y indiquer les ratios de couverture par les bénéfices conformément à la rubrique 6.1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un garant a fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;

b) le garant remplit la condition prévue au sous-alinéa *b* de l'alinéa 1 de l'article 2.4 de la règle;

c) les titres faisant l'objet du placement sont de titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres du garant;

d) l'émetteur est une filiale en propriété exclusive directe ou indirecte du garant;

e) aucune autre filiale du garant n'a fourni de garantie ni de soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire conformément aux caractéristiques des titres faisant l'objet du placement;

f) le prospectus simplifié présente l'information suivante :

i) soit une mention qui indique que les résultats financiers de l'émetteur sont compris dans les résultats financiers consolidés du garant lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

A) l'émetteur n'exerce aucune activité ou n'exerce que des activités minimales indépendantes du garant;

B) l'incidence des filiales du garant, selon un cumul comptable excluant l'émetteur, sur les résultats financiers consolidés du garant est minime;

ii) soit, pour les périodes couvertes par les états financiers du garant inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 12.1, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

A) le garant;

B) l'émetteur;

C) les autres filiales du garant, selon un cumul comptable;

D) les ajustements de consolidation;

E) les montants totaux consolidés.

13.2 Émetteur et garants filiales qui sont des filiales en propriété exclusive de la société mère garante

Malgré les rubriques 6, 11 et 12, l'émetteur n'est pas tenu d'intégrer par renvoi les documents visés aux sous-alinéas 1 à 4, 6 et 7 de l'alinéa 1 de la rubrique 11.1 dans le prospectus simplifié ni d'y indiquer les ratios de couverture par les bénéfices conformément à la rubrique 6.1 ou l'information sur les garants filiales conformément à la rubrique 12.1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) une société mère garante et un ou plusieurs garants filiales ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;

b) la société mère garante remplit la condition prévue au sous-alinéa *b* de l'alinéa 1 de l'article 2.4 de la règle;

c) les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires;

d) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres de la société mère garante;

e) l'émetteur et chacun des garants filiales sont des filiales en propriété exclusive directe ou indirecte de la société mère garante;

f) le prospectus simplifié présente l'information suivante :

i) soit une mention qui indique que les résultats financiers de l'émetteur et de tous les garants filiales sont compris dans les résultats financiers consolidés de la société mère garante lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

A) l'émetteur et chacun des garants filiales n'exercent aucune activité ou n'exercent que des activités minimales indépendantes de la société mère garante;

B) l'incidence des filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable excluant l'émetteur et les garants filiales, sur les résultats financiers consolidés de la société mère garante est minime;

ii) soit, pour la période couverte par les états financiers de la société mère garante inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 12.1, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

A) la société mère garante;

B) l'émetteur;

C) chaque garant filiale, selon un cumul comptable;

D) les autres filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable;

E) les ajustements de consolidation;

F) les montants totaux consolidés.

13.3 Garants qui sont des filiales en propriété exclusive de l'émetteur

Malgré la rubrique 12, l'émetteur n'est pas tenu de fournir l'information sur les garants conformément à la rubrique 12.1 dans le prospectus simplifié lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un ou plusieurs garants ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;

b) s'il y a plusieurs garants, les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires;

c) les titres faisant l'objet du placement sont de titres de créance non convertibles ou des actions privilégiées non convertibles;

d) chacun des garants est une filiale en propriété exclusive directe ou indirecte de l'émetteur;

e) le prospectus simplifié présente l'information suivante :

i) soit une mention qui indique que les résultats financiers des garants sont compris dans les résultats financiers consolidés de l'émetteur lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

A) l'émetteur n'exerce aucune activité ou n'exerce que des activités minimales indépendantes des garants;

B) l'incidence des filiales de l'émetteur, selon un cumul comptable excluant les garants mais non leurs filiales qui ne sont pas des garants, sur les résultats financiers consolidés de l'émetteur est minime;

ii) soit, pour la période couverte par les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 11, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

A) l'émetteur;

B) les garants, selon un cumul comptable;

C) les autres filiales de l'émetteur, selon un cumul comptable;

D) les ajustements de consolidation;

E) les montants totaux consolidés.

INSTRUCTIONS

1) Dans le cas de l'information financière sommaire :

a) cette information doit comprendre les postes suivants :

i) les ventes ou les produits;

ii) le résultat tiré des activités poursuivies avant les éléments extraordinaires;

iii) le résultat net;

iv) l'actif à court terme;

v) l'actif à long terme;

vi) le passif à court terme;

vii) le passif à long terme;

b) malgré le sous-alinéa a, les postes suivants de l'information financière sommaire de l'entité peuvent être omis s'il est permis, conformément aux PCGR, d'établir le bilan d'une entité sans classer l'actif et le passif à court terme séparément de l'actif et du passif à long terme, , pour autant qu'on fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour le secteur d'activité :

i) l'actif à court terme;

ii) l'actif à long terme;

iii) le passif à court terme;

iv) le passif à long terme.

c) l'information financière sommaire annuelle ou intermédiaire d'une entité doit être tirée de l'information financière de l'entité à la base des états financiers consolidés correspondants de l'émetteur ou de la société mère garante qui sont inclus dans le prospectus simplifié;

d) dans la colonne de la société mère, comptabiliser les participations dans les filiales à la valeur de consolidation;

e) dans les colonnes des filiales, comptabiliser les participations dans les filiales qui ne sont pas des garants à la valeur de consolidation.

2) Pour l'application de la rubrique 13, une entité est considérée comme une filiale en propriété exclusive de la société mère lorsque celle-ci possède la totalité des titres avec droit de vote en circulation de la filiale.

3) Pour l'application de la rubrique 13, l'incidence des filiales, selon un cumul comptable, sur les résultats financiers de la société mère est minime lorsque chaque poste de l'information financière sommaire des filiales, selon un cumul comptable, représente moins de 3 % des montants totaux consolidés.

4) Pour l'application de la rubrique 13, l'expression « société mère garante » s'entend du garant dont l'émetteur est une filiale et l'expression « garant filiale », du garant qui est une filiale de la société mère garante.

Rubrique 14 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

14.1 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

Lorsque l'émetteur ou le porteur vendeur est un émetteur associé ou relié à un placeur participant au placement ou qu'il est également placeur, se conformer à la Norme canadienne 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.

INSTRUCTIONS

Pour l'application de la rubrique 14.1, les expressions « émetteur associé » et « émetteur relié » s'entendent au sens de la Norme canadienne 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.

Rubrique 15 Intérêts des experts

15.1 Nom des experts

Indiquer le nom de toute personne ou société :

a) qui est désignée, soit directement, soit dans un document intégré par renvoi, comme ayant rédigé ou attesté une déclaration, une évaluation ou un rapport contenu dans le prospectus simplifié ou ses modifications;

b) dont la profession ou l'activité confère autorité à cette déclaration, à cette évaluation ou à ce rapport.

15.2 Intérêts des experts

Fournir, pour chaque personne ou société visée à la rubrique 15.1, l'information prévue à la rubrique 16.2 de l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue à la date du prospectus simplifié comme si cette personne ou société était visée à la rubrique 16.1 de cette annexe.

15.3 Inapplication

Les rubriques 15.1 et 15.2 ne s'appliquent pas à la personne ou société pour laquelle l'information prévue à la rubrique 15.2 est déjà fournie dans la notice annuelle courante de l'émetteur.

Rubrique 16 Promoteurs

16.1 Promoteurs

1) Dans le cas d'une personne ou société qui est promoteur de l'émetteur ou d'une de ses filiales ou qui l'a été au cours des trois années précédant la date du prospectus simplifié provisoire, donner les renseignements suivants, dans la mesure où ils ne figurent dans aucun document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié :

   a) son nom;

   b) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de participation de l'émetteur ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie, qui appartiennent en propriété véritable, directe ou indirecte, à chaque promoteur ou sur lesquels celui-ci exerce une emprise;

   c) la nature et le montant de toute forme de valeur, y compris les espèces, les biens, les contrats, les options ou les droits quelconques, que le promoteur a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, de l'émetteur ou d'une de ses filiales, ainsi que la nature et le montant des actifs, des services ou des autres éléments que l'émetteur ou l'une de ses filiales a reçus ou doit recevoir en contrepartie;

   d) lorsque l'émetteur ou l'une de ses filiales a acquis, au cours des trois années précédant la date du prospectus simplifié provisoire, ou doit acquérir un actif d'un promoteur :

      i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer;

ii) l'identité de la personne ou société qui détermine la contrepartie visée à la disposition *i* et sa relation avec l'émetteur, le promoteur ou toute personne qui est membre de son groupe;

iii) la date à laquelle le promoteur a acquis cet actif et le prix d'acquisition.

2) Indiquer si un promoteur de l'émetteur a été, au cours des dix années précédant la date du prospectus simplifié provisoire, administrateur, membre de la haute direction ou promoteur d'une personne ou société qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions, a rempli l'une des conditions suivantes :

a) elle a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation provinciale ou territoriale en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur;

b) elle a, après la cessation des fonctions du promoteur, fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur;

c) elle a, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou bien un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

3) Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions de l'entente de règlement et les circonstances qui y ont donné lieu, si un promoteur s'est vu infliger :

a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation provinciale ou territoriale en valeurs mobilières ou par une autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières, ou a conclu une entente de règlement avec celle-ci;

b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme

importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

4) Malgré l'alinéa 3, nul n'est tenu de fournir de l'information sur une entente de règlement conclue avant le 31 décembre 2000, sauf si l'information serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

5) Indiquer si un promoteur de l'émetteur a, au cours des dix années précédant la date du prospectus simplifié provisoire, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

Rubrique 17 Facteurs de risque

17.1 Facteurs de risque

Décrire les facteurs importants pour l'émetteur qu'un investisseur raisonnable qui envisage de souscrire des titres faisant l'objet du placement jugerait pertinents.

INSTRUCTIONS

L'émetteur peut faire des renvois aux facteurs de risque pertinents aux titres faisant l'objet du placement qui sont présentés dans sa notice annuelle courante.

Rubrique 18 Autres faits importants

18.1 Autres faits importants

Indiquer tout fait important qui se rapporte aux titres faisant l'objet du placement, qui n'est présenté ni sous une autre rubrique ni dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire et qu'il faut présenter pour que le prospectus simplifié donne un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres et, au Québec, ne donne aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours de ces titres.

Rubrique 19 Dispenses de la règle

19.1 Dispenses de la règle

Indiquer toutes les dispenses de l'application de la règle, y compris de la présente annexe, accordées à l'émetteur et applicables au placement ou au prospectus simplifié, notamment celles dont l'octroi du visa du prospectus simplifié fait foi, conformément à l'article 8.2 de la règle.

Rubrique 20 Droits de résolution et sanctions civiles

20.1 Généralités

Inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« La législation en valeurs mobilières [de certaines provinces [et de certains territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]] confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. [Dans plusieurs provinces/provinces et territoires,] [L/l]a législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits sont prescriptibles. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. ».

20.2 Placement à prix non déterminé

Dans le cas d'un placement à prix non déterminé, si la deuxième phrase de la mention prévue à la rubrique 20.1 s'applique en vertu de la loi du territoire dans lequel le prospectus simplifié est déposé, la remplacer par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications, même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure. ».

Rubrique 21 Attestations

21.1 Dirigeants et promoteurs

Inclure une attestation en la forme suivante signée par les personnes visées aux alinéas *a* à *c* :

« Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « et, au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement. »] »

a) le chef de la direction et le chef des finances ou, s'ils n'ont pas été nommés, des personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de l'émetteur;

b) deux administrateurs de l'émetteur dûment autorisés à signer au nom du conseil d'administration, à l'exclusion des personnes visées à l'alinéa *a*;

c) toute personne ou société qui est promoteur de l'émetteur.

21.2 Placeurs

Inclure une attestation en la forme suivante, signée par chaque placeur qui, le cas échéant, s'est engagé par contrat envers l'émetteur ou les porteurs vendeurs pour le placement des titres :

« À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « et, au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement. »] ».

21.3 Garants apparentés

S'il faut fournir de l'information sur le garant conformément à la rubrique 12.1, notamment si le garant est dispensé de l'obligation prévue à cette rubrique conformément à la rubrique 13.2 ou 13.3, et qu'il est un garant apparenté, inclure son attestation en la forme prévue à la rubrique 21.1 et signée par les personnes suivantes :

a) le chef de la direction et le chef des finances ou, s'ils n'ont pas été nommés, des personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte du garant apparenté;

b) deux administrateurs du garant apparenté dûment autorisés à signer au nom du conseil d'administration, à l'exclusion des personnes visées à l'alinéa *a*.

INSTRUCTIONS

Pour l'application de la rubrique 21.3, l'expression « garant apparenté » s'entend du garant qui est membre du même groupe que l'émetteur.

21.4 Modifications

1) Inclure dans toute modification d'un prospectus simplifié qui n'en reformule pas entièrement le texte les attestations visées aux rubriques 21.1, 21.2 et, s'il y a lieu, 21.3, en remplaçant les mots « le présent prospectus simplifié » par « le prospectus simplifié daté du [indiquer la date], modifié par la présente modification ».

2) Inclure dans tout prospectus simplifié modifié les attestations visées aux rubriques 21.1, 21.2 et, s'il y a lieu, 21.3, en remplaçant dans chaque mention « le présent prospectus simplifié » par « le présent prospectus simplifié modifié et mis à jour ».

21.5 Date des attestations

La date des attestations figurant dans le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié ou leurs modifications doit tomber dans les trois jours ouvrables précédant la date du dépôt de ces documents.